



Bundesministerium
für Umwelt, Naturschutz
und Reaktorsicherheit



alpenkonvention • convention alpine
convenzione delle alpi • alpska konvencija

Comité de vérification
de la Convention alpine
~~3^e réunion~~
du 28 au 30.6.2004 à Berlin

ImplAlp/2004/3/6/1 Rev.1 cor.1
7.7.2004
(or.de)

Modèle de rapport

Questionnaire

Août 2009

Projet
Questionnaire

**Modèle-type destiné à servir de base aux rapports périodiques
des Parties contractantes,
conformément à la décision VII/4 de la Conférence alpine**

Sommaire

Comment remplir le questionnaire..... Error! Bookmark not defined.

Abréviations.....2

Données concernant la provenance et l'établissement du rapport Error! Bookmark not defined.

1^{ERE} PARTIE : PARTIE GENERALE ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

A. Introduction Error! Bookmark not defined.

B. Obligations générales de la Convention alpine 10

I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture 10

II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire 14

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air..... Error! Bookmark not defined.

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols..... 19

V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux..... 22

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages Error! Bookmark not defined.

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne 29

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne 31

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs 35

X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports 37

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie 40

XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets 43

C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application 46

D. Questions complémentaires 57

2^{EME} PARTIE : PARTIE SPECIFIQUE, DEDIEE AUX OBLIGATIONS PARTICULIERES RESULTANT DES PROTOCOLES.... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994) 58

B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998) 69

C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)	86
D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)	103
E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)	Error! Bookmark not defined.
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)	127
G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)	141
H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)	Error! Bookmark not defined.

Comment remplir le questionnaire

Les questions sont imprimées sur fond gris. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, en général tout autre commentaire est à éviter fondamentalement. Dans le cas de certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus différenciée au lieu de cocher des réponses proposées, par exemple à cause de particularités régionales ou communales. Si vous deviez éventuellement buter sur des difficultés en remplissant ce questionnaire, veuillez répondre aux questions correspondantes dans toute la mesure du possible. Vous pourrez mentionner ces difficultés éventuelles sous la rubrique « Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles.

La formulation de ce questionnaire est calquée fondamentalement sur les textes de la Convention alpine et de ses protocoles. Les questions formulées dans ce questionnaire ne changent rien aux obligations des Parties contractantes résultant de la Convention alpine et de ses protocoles.

Les informations fournies par une Partie contractante à titre confidentiel devront être marquées comme telles dans la réponse au questionnaire.

Les questions portent respectivement sur la Partie contractante qui remplit le questionnaire et son territoire ou sur l'espace alpin se trouvant sur son territoire. On entend par espace alpin le champ d'application de la Convention alpine défini à l'article 1 de la Convention alpine.

La Partie contractante remplissant le questionnaire est nommée dans celui-ci le « pays ». Pour simplifier, on a renoncé à une dénomination différente pour la Communauté européenne. La dénomination « pays » couvre donc, de même, la Communauté européenne.

Abréviations

On a utilisé les abréviations suivantes :

CA		Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
Protocole Agriculture de montagne	de	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne
Protocole Forêts de montagne	de	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne
Protocole Protection des sols		Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols
Protocole Énergie		Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	de	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
Protocole Aménagement du territoire et développement durable		Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable
Protocole Tourisme		Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme
Protocole Transports		Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports

Données concernant la provenance et l'établissement du rapport

Nom de la Partie contractante	République de Slovénie
-------------------------------	------------------------

Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter:	
Nom de l'organisme national à contacter	Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	Blanka Bartol, Teja Baloh
Adresse postale	Dunajska cesta 48, 1000 Ljubljana
Numéro de téléphone	++ 386 1 478 7000
Numéro de télécopie	++ 386 1 478 74 25
Mél	blanka.bartol@gov.si teja.baloh@gov.si

Signature de la personne responsable de la remise du rapport	
Date de remise du rapport	

Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, ministère du Développement économique et de la Technologie , ministère de l'Agriculture, des Forêts et de l'Alimentation, ministère de l'Infrastructure , ministère de la Culture, ministère de la Santé, ministère des Affaires étrangères, agence de République de Slovénie pour l'environnement, , CIPRA-Slovénie (Commission internationale pour la protection des Alpes),, Institut forestier, Bureau de la Statistique de la République de Slovénie

1^{ère} partie : partie générale

Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).

Nom du protocole	ratifié ³ le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Protection des sols	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Agriculture de montagne	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Forêts de montagne	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Tourisme	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Transports	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole Énergie	28. 11. 2003	28. 4. 2004
Protocole sur le règlement des différends	28. 11. 2003	28. 4. 2004

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés⁴, veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

³ Ou adopté ou agréé.

⁴ Ou adopté ou agréé.

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	33 %
---	------

2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	
---	--

3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	
--	--

4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?
<p>La réalisation des principes, concepts directeurs et mesures de la Convention alpine et de ses protocoles garantit un équilibre entre les exigences relatives au développement économique et à la préservation et à la conservation de l'environnement et du paysage naturel et culturel du paysage alpin slovène. Malheureusement, la CA est encore plutôt méconnue et négligée dans l'espace alpin slovène. La CA devrait devenir le fondement de l'activité dans le monde alpin en Slovénie et la Slovénie devrait devenir un des promoteurs de la mise en œuvre de la CA dans les Alpes. A l'échelle nationale, il serait essentiel d'intensifier la réalisation des principes et concepts directeurs de la CA pour préserver l'espace alpin slovène et son extraordinaire patrimoine naturel et culturel, et ainsi l'identité de la Slovénie en Europe. Ce but sera atteint grâce à un aménagement continu (en respect avec la nature) et au contrôle des activités de l'espace alpin, en tant que zone économique, touristique, espace de détente et espace vital, ce qui permettra à la population autochtone comme aux visiteurs et invités d'harmoniser avec la nature leur séjour et leurs activités dans l'espace alpin. La situation s'améliore dans les municipalités qui sont incluses dans les réseaux alpins, par exemple dans la Ville des Alpes de l'Année, et qui forment leur politique locale en se basant sur l'échange d'expériences avec d'autres villes ainsi que sur les orientations de la convention.</p>

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

loi sur l'aménagement du territoire ;
loi de protection de la nature ;
loi pour la protection de l'environnement ;
loi concernant le parc national du Triglav ;
loi sur l'eau ;
loi pour l'élimination des conséquences de catastrophes naturelles ;
loi pour la conservation du patrimoine culturel ;
loi sur la forêt ;
loi sur les surfaces agricoles cultivables ;
loi pour la reconstruction d'objets et la promotion du développement de la vallée de Soča après le tremblement de terre ;
loi sur l'énergie ;
ordonnance sur la stratégie de développement du territoire slovène ;
règlement régissant l'aménagement du territoire de la République de Slovénie ;
loi sur les guides de montagne ;
loi sur les sentiers de montagne ;
loi sur la promotion du tourisme.

Autres documents sur le développement :

Stratégie nationale de développement 2030 de la Slovénie Exemple : La loi sur l'aménagement du territoire prévoit les objectifs, les principes, les règles, les instruments et les procédures de l'aménagement du territoire qui permettent de réaliser une grande partie des politiques sectorielles, ainsi que les principes et les orientations de la Convention alpine. Parmi les objectifs fondamentaux de l'aménagement du territoire, mis en œuvre par l'intermédiaire du système de planification de l'espace à différents niveaux, la loi stipule, notamment, que la

protection du territoire est une ressource limitée, permettant un cadre de vie sain, la préservation des particularités, de la diversité et de la qualité des régions, la promotion d'une gestion rationnelle du territoire, la préservation de la nature, du patrimoine culturel et des terres agricoles, l'adaptation face au changement climatique et la prévention des catastrophes naturelles.

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

En 1997, le gouvernement de la République de Slovénie a créé un groupe trans-départemental de coordination pour la réalisation de la CA, groupe dont l'objectif premier est la garantie d'un meilleur flux d'informations et d'une intégration active dans la planification du développement des régions montagneuses de Slovénie. En 2004, la *Stratégie de développement du territoire slovène* et l'*Aménagement du territoire slovène* ont été adoptés; ces deux documents fixent l'orientation stratégique pour le développement des activités, de manière à ce que l'infrastructure économique et sociale de base et l'exploitation correspondante des ressources naturelles dans l'espace alpin soient garanties, compte tenu de la conservation de la nature et de la protection du patrimoine culturel. De plus, nous encourageons le tourisme écologique, l'agriculture biologique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et nous préparons le soutien des communautés vivant en montagne dans le but de garantir la survie des caractéristiques identifiées des paysages alpins.

Dans le cadre des tâches de la répartition régionale des types de paysages de Slovénie et paysages de la région alpine, nous avons élaboré une typologie des paysages alpins et fixé les directives pour maintenir ses caractéristiques identifiées (valeur d'identification). De plus, nous avons également défini les régions dont les paysages sont exceptionnels.

Dans le cadre du programme européen de protection de l'environnement Natura 2000, nous avons également défini en 2004 les réserves spéciales et réserves spéciales potentielles de

l'espace alpin.

Depuis l'année 2000, la Slovénie participe activement au programme INTERREG III B « Espace alpin » et à d'autres programmes transnationaux, interrégionaux et transfrontaliers organisés par la Coopération territoriale européenne, dans le cadre desquels la Slovénie met en œuvre les principes de la Convention alpine.

En 2003, la Slovénie a mis en place le programme „Population et culture“. Nous avons créé des bases d'information pour surveiller les interférences dans cet espace et organisé le séminaire international „Développement et Aménagement du territoire dans les Alpes“. La Slovénie collabore au „réseau des réserves alpines“ et a réalisé l'étude „Collaboration transfrontalière des communes“ dans le secteur de l'aménagement du territoire. Dans le cinquième programme-cadre de l'UE, nous avons également mené le projet international *REGALP – Développement régional et transformation du paysage culturel à l'exemple des Alpes*.

La réalisation du programme „**Réseau de communes - Alliance dans les Alpes**“, auquel participent 110 communes de 7 Etats, doit encore être encouragé et répandu en Slovénie (actuellement, seules trois communes slovènes participent à ce réseau). Une gestion plus ciblée des moyens alloués par chaque ministère pour soutenir les programmes et projets des Organisations Non Gouvernementales (ONG) offre également de grandes possibilités pour une mise en œuvre plus efficace de la CA.

CIPRA-Slovénie promeut la CA lors de chaque événement organisé par la délégation nationale de la CIPRA en Slovénie et auxquels celle-ci participe, par exemple:

- Exposition *Les meilleures des Alpes*, Kamnik, novembre 2002: photos présentant les problèmes de l'espace alpin au sujet des protocoles de la CA.
- *Feu dans les Alpes*: manifestation des associations pour l'environnement dans les Alpes, indépendantes du gouvernement, qui soulignent les problèmes environnementaux dus aux feux en montagne dans les Alpes. En 2004, CIPRA-Slovénie a imputé ces feux dans les montagnes slovènes aux problèmes de circulation, qui ont également un impact sur le monde alpin en Slovénie ;
- *Semaine des Alpes – Les Alpes des générations futures*, septembre 2004: lors de cette conférence sur l'avenir des Alpes, nous avons présenté la vie dans les Alpes, qui constitue la CA.
- *Parc régional Kamniške Alpe – Alpes de Savinja* : il y a deux ans, CIPRA-Slovénie a

relancé l'idée du parc régional Kamniške Alpe – Alpes de Savinja. Depuis, de nombreuses activités ont été mises en place visant à l'encouragement, la promotion et l'organisation de ce parc. CIPRA-Slovénie a aussi procédé à une analyse des méthodes de protection dans la zone prévue pour le parc, ainsi que les avantages que comporterait la création de ce parc.

Avenir des Alpes : Le projet international de la Convention internationale de protection des Alpes intitulé *Avenir des Alpes* a pour objectif la mise en oeuvre d'un réseau d'information dans les Alpes pour assurer un développement respectant la nature, ce qui représente l'un des buts principaux de la Convention alpine. Au cours des cinq dernières années (2014-2019), l'intégration des communautés et des associations locales dans les Réseaux alpins (Alpine Pearls, Association « Ville des Alpes de l'Année », etc.) s'est renforcée, ayant des effets positifs sur la mise en oeuvre des orientations de la Convention alpine au niveau local. C'est pendant cette période que la Slovénie a également établi deux Points d'information, contribuant à la promotion des objectifs et des principes de la Convention alpine. L'Association Alpine de Slovénie, membre du Club Arc Alpin (CAA), a rejoint l'initiative des « Bergsteigerdörfer » (villages d'alpinistes) qui favorise le tourisme durable dans les zones de montagne. Actuellement, Jezersko (2018) et Luče (2019) ont rejoint le réseau. La Slovénie vise à promouvoir une synergie entre la Convention alpine et la Stratégie macro-régionale de l'UE pour la Région Alpine (SUERA). Les représentants slovènes agissent de manière coordonnée dans le cadre des deux réseaux. À titre d'exemple, il convient de souligner la coopération fructueuse jusqu'à présent dans le domaine de l'eau, du réseau écologique, des infrastructures vertes et des catastrophes naturelles.

Depuis neuf ans, la Slovénie organise la Journée de la Convention alpine au niveau national, réunissant les différents acteurs de l'espace de la Convention alpine pour promouvoir la Convention et améliorer sa visibilité. Dans le contexte de l'élaboration de la Stratégie d'aménagement du territoire de la Slovénie, plusieurs événements ont été organisés autour des enjeux de développement dans les zones de montagne, tels que le maintien des services, les services transfrontalières et la démographie.

Depuis l'année dernière, un appel national a été lancé pour le cofinancement des projets visant à promouvoir et à sensibiliser la Convention alpine, afin de renforcer l'intégration de ses contenus dans les politiques et les projets locaux.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Nous ne pouvons pas répondre aux questions concernant le produit intérieur brut de notre pays dans l'espace alpin et concernant la part du produit intérieur brut de l'espace alpin dans notre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci. Les régions statistiques (SKTE 3 ou NUTS 3) prises en compte dans les sources et la méthodologie du calcul du PIB sont les plus petites surfaces possibles, à partir desquelles ces données ont pu être établies. Puisque la région alpine a été subdivisée en communes (classées en cinq régions statistiques) conformément à la Convention alpine, nous pouvons fournir des données uniquement à ce niveau. Étant donné que les grandes villes - qui ne sont pas dans le périmètre de la convention - sont également incluses dans les régions statistiques, une telle donnée ne reflèterait pas fidèlement la situation réelle.

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Les prescriptions juridiques indiquées ci-dessous contribuent au renforcement de l'identité culturelle et sociale de la population autochtone dans leurs domaines spécifiques.

Les prescriptions juridiques :

Loi pour la réalisation de l'intérêt culturel public ;

loi pour la conservation du patrimoine culturel ;

loi pour la promotion du développement régional harmonieux ;

loi concernant le parc national du Triglav ;

Autres documents sur le développement :

[programme de développement rural 2014-2020](#) ~~Décret relatif à la stratégie de développement du territoire de la Slovénie~~

[résolution sur le programme culturel national 2014-2017,](#)

[ordonnance sur la stratégie de développement du territoire slovène,](#)

[programme de développement rural](#)

[stratégie 2017-2021 pour la croissance durable du tourisme slovène,](#)

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

La loi pour la réalisation d'un intérêt culturel public définit l'intérêt pour la création, la transmission et la protection des biens culturels et détermine l'infrastructure culturelle publique

ainsi que la réalisation d'activités culturelles. Selon la loi, l'intérêt culturel public se réalisera en fixant des conditions pour la création culturelle, l'accès au patrimoine culturel, la diversité culturelle, l'identité culturelle slovène et l'espace culturel slovène commun. Les collectivités territoriales communes se soucient également de l'intérêt culturel de la République de Slovénie. Plus concrètement, la *loi pour la protection du patrimoine culturel* couvre le domaine du patrimoine et des monuments culturels. En protégeant les centres culturels et les monuments ethnologiques importants, la population locale est indirectement amenée à conserver les traditions de son environnement.

Le *programme de développement rural* réalise un des objectifs les plus importants, à savoir le maintien de l'habitat dans le paysage culturel. Nous poursuivons ce but grâce au programme slovène sur l'environnement agricole, qui reconnaît l'importance du rôle multifonctionnel de l'agriculture dans la société grâce aux indemnités compensatoires. Le *programme de développement rural* subventionne les activités complémentaires dans les fermes en tant que source supplémentaire de revenus, avant tout dans les régions montagneuses.

Pour atteindre un développement du territoire harmonieux et équilibré, la *stratégie de développement du territoire slovène* définit le développement d'un système urbain polycentrique, dans le cadre duquel l'accès aux fonctions et services publics dans les centres urbains est assuré. Ainsi, une qualité de vie est garantie dans toutes les régions de l'espace alpin slovène.

Cette orientation est également encouragée par les mesures correspondantes issues de la *loi pour l'encouragement du développement régional harmonieux*.

Lors des appels d'offre effectués tous les ans ou tous les deux ans dans le domaine artistique, la priorité est donnée aux programmes et aux projets des régions montagneuses ayant pour objectif de conserver et promouvoir les activités culturelles, de rénover les monuments et le patrimoine culturel ainsi que de créer une infrastructure culturelle correspondante.

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

~~Agence pour le développement régional~~ Dans le domaine de la politique régionale les activités sont exercées en coopération avec le Fonds public de la République de Slovénie pour le développement régional et le développement des zones rurales, les agences

régionales de développement et d'autres institutions, importantes du point de vue du développement régional harmonieux. En vue de la gestion d'une politique visant à un développement régional harmonieux, les objectifs poursuivis dans les régions présentant des problèmes spéciaux de développement sont :

- réduire l'écart entre le développement de la région concernée et la moyenne nationale;
- augmenter le niveau général de développement;
- supprimer les problèmes structurels et le chômage élevé ;
- éviter les déplacements de populations défavorables, en particulier dans les régions frontalières et les régions à facteurs limitatifs.

Les critères permettant de définir les régions présentant des problèmes de développement particuliers sont également cités. Ces régions bénéficient d'aides de l'Etat pour la mise en oeuvre du développement régional harmonieux en Slovénie. Ces aides sont attribuées aux communes et aux personnes physiques ou morales par adjudications administratives dans le cadre du programme de développement régional ou plutôt du programme de développement commun.

Le *programme de développement rural* permet le versement d'indemnités compensatoires sur la base des adjudications aux régions ayant des activités agricoles limitées, notamment les régions montagneuses, afin d'augmenter le revenu des paysans dans ces régions.

Les collectivités territoriales locales se soucient davantage des infrastructures de transports et des autres infrastructures, particulièrement depuis que la République de Slovénie est souveraine; c'est pourquoi tous les villages de montagne sont équipés d'infrastructures pour l'électricité, l'eau courante et les télécommunications.

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

Le décret relatif à la stratégie de développement du territoire promeut le développement global de l'espace rural en contact avec les régions urbaines. Ces directives sont réalisées grâce à l'aménagement du territoire et l'élaboration de dossiers au niveau régional (projet régional du développement du territoire) et au niveau local (stratégie de développement du territoire des communes, aménagement du territoire des communes, planification des sites des communes).

Le *forum des communautés montagnardes*, dont l'objectif est de mettre en contact le potentiel

de protection de l'environnement et de développement des différentes collectivités territoriales avec des groupes extérieurs au monde de la montagne, fait également partie du système d'organisation CIPRA-Slovénie.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi pour l'aménagement du territoire (ZUreP-2) ;

loi sur la construction ;

décret relatif à la stratégie de développement du territoire slovène ; règlement régissant l'aménagement du territoire de la République de Slovénie ;

ordonnance relative à l'aménagement du territoire slovène.

Autres documents sur le développement :

Stratégie nationale de développement 2030 de la Slovénie

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui

X

Non

Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Toutes les dispositions territoriales doivent être conformes aux orientations en vue d'un développement durable. Les dispositions territoriales sont les actes qui définissent le développement du territoire des pays, des régions et des municipalités (stratégie de

développement du territoire slovène, plan territorial régional, plan territorial municipal) (dispositions territoriales stratégiques) et fournissent des lignes directrices, tandis que les plans d'exécution sont les actes qui prévoient les aménagements du territoire et déterminent les zones d'exécution (plan d'aménagement municipal, plan d'aménagement municipal détaillé, décret sur la réglementation du paysage des localités et des régions, plan d'aménagement national, décret sur la zone protégée d'aménagement du territoire d'importance nationale, décret sur la variante la plus adaptée).

La *stratégie de développement du territoire slovène* et la *stratégie de développement de la Slovénie* sont les documents cadre concernant l'orientation du développement et la base de l'harmonisation des politiques sectorielles. Ce cadre définit les points de départ, les objectifs de développement et le projet global de développement du territoire à l'échelle nationale, fixe les directives de développement pour les éléments séparés du territoire (habitat, infrastructure, paysage) et détermine les mesures à prendre pour la mise en œuvre de ces directives.

Les plans d'exécution sont basés sur les décisions prises dans les *dispositions territoriales* et ils ne doivent pas être en conflit avec les *dispositions territoriales stratégiques*. Les actes sont également conformes au *Règlement régissant l'aménagement du territoire de la République de Slovénie stipulant les règles nationales pour l'aménagement du territoire*.

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	X	
Une planification prospective et intégrée	X	
Une harmonisation des normes qui en découlent	X	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?		
Tous les départements/secteurs concernés travaillent en tant que responsables de l'aménagement du territoire et à la procédure de coordination des solutions pour l'élaboration des dispositions territoriales dans tous les domaines. Cette procédure de coordination est déterminée par la loi		

d'aménagement du territoire (ZUreP-2). Les secteurs s'impliquent dans les projets de dispositions territoriales lors de l'élaboration de ces dernières en s'appuyant sur les fondements, directives et prises de position de spécialistes, basées sur les dispositions territoriales. Les buts fondamentaux du développement du territoire sont définis dans la *loi d'aménagement du territoire* (ZUreP-2) et garantissent également, entre autres, l'exploitation rationnelle du territoire. Ils visent à un agencement équilibré et complémentaire des différentes activités sur le territoire, garantissent la protection de la nature, de l'environnement ainsi que du patrimoine culturel et permettent l'exploitation durable des biens de la nature et la protection des autres qualités de l'environnement naturel et vital.

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?

En ce qui concerne la *stratégie de développement du territoire slovène*, nous encourageons une intégration du même type pour la Slovénie dans l'espace européen. Des questions de développement du territoire concrètes sont résolues sur le plan bilatéral et dans le cadre du programme de collaboration transnationale et transfrontalière.

Les exemples de projets transnationaux dans le cadre du programme INTERREG IIIB pour l'espace alpin (ALPENCORS, MARS, DIAMONT) et du programme CADSES (ISA – MAP, IMONODE, CONSPACE, PLANET CENSE, ESTIA-SPOSE,...) renvoient à la collaboration de la Slovénie avec les autres signataires dans le domaine de la recherche de solutions stratégiques communes pour le développement du territoire.

Il est en de même pour les programmes de coopération transfrontalière dans lesquelles participent surtout les communautés locales qui coopèrent avec les communes des pays voisins dans la recherche des solutions les plus appropriées pour améliorer la qualité de vie dans l'espace transfrontalier, l'organisation des services etc. Dans le cadre de la nouvelle période de programmation, les communes slovènes et autres institutions dans l'espace alpin slovène peuvent prendre part à deux programmes de coopération transfrontalière (IT-SI, AT – SI).

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre

les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquels ?

En cas de catastrophes naturelles, les lois en vigueur sont la *loi pour la protection contre les catastrophes naturelles* et la *loi pour l'élimination des conséquences de catastrophes naturelles*. Selon la *loi de protection contre les risques naturels*, les communes sont obligées d'élaborer des plans de protection et de secours pour toutes les sortes d'avatars pouvant les menacer. Ces programmes font partie des bases de l'élaboration des dispositions territoriales.

La *stratégie de développement du territoire slovène* stipule que, dans le cadre de la planification du développement du territoire, il faut respecter toutes les restrictions dues aux dangers émanant de catastrophes naturelles et autres dans chaque région, d'où la mise en place d'un système de protection préventive.

La résolution sur le plan national de protection contre les risques naturels et autres dangers à l'horizon 2016 – 2022 définit les tâches relatives à la protection contre les risques naturels et autres dangers et celles concernant la protection et le sauvetage en montagne. La résolution prévoit :

- Étant donné que les risques et l'exposition du territoire face aux dangers des catastrophes naturelles et autres accidents deviennent un facteur de plus en plus important pour le développement du territoire en Slovénie, les évaluations des menaces et des risques représentent une base essentielle pour les activités dans le domaine de l'aménagement du territoire.
- l'élaboration de la stratégie et du plan de protection contre les inondations fondés sur les conditions et restrictions prévues pour la mise en œuvre d'activités et d'interventions dans les zones à risque d'inondation et d'érosion qui en découle; l'élaboration accélérée des fondements techniques, surtout des scénarios climatiques futurs, en vue de la prise des décisions concernant les conditions d'utilisation et de protection des zones à risque d'inondation, d'avalanches et d'érosion ainsi que des sites de protection de l'eau ; de mener à terme l'application des mesures préventives contre l'élargissement et pour la stabilisation des zones d'avalanches de grande étendue qui ont eu lieu dans le passé ; l'élaboration de la stratégie et du plan de protection contre les avalanches de boue dont l'objectif principal sera de palier aux conséquences des coulées de boue ;

- la mise en place d'un système informatique global pour le suivi de l'impact des changements climatiques dans le domaine de la sylviculture.
- l'élaboration de la stratégie et du plan opérationnel pour la gestion planifiée et continue des risques sismiques dans les ouvrages de construction ;
- pour une gestion efficace des catastrophes naturelles et autres accidents et le renforcement de la résilience aux catastrophes, une attention particulière doit être accordée à la formation des habitants dans ce domaine afin qu'ils soient protégés.

En juillet 2014, le gouvernement a fondé le Conseil pour la protection contre les catastrophes naturelles et autres accidents, qui est également la plate-forme nationale de gestion des risques de catastrophes naturelles. Le Conseil est destiné à établir un dialogue entre le gouvernement de la République de la Slovénie et la société civile, ainsi qu'entre les ONG professionnelles et scientifiques et d'autres organisations, afin de renforcer la résilience contre les catastrophes naturelles et de tendre vers un développement durable. Les objectifs fondamentaux du Conseil sont l'évaluation stratégique de la protection contre les catastrophes naturelles et autres accidents en Slovénie, la promotion du dialogue social sur les risques des accidents et le développement de la résilience contre ces risques.

La Direction de la République de Slovénie pour la protection et le sauvetage organise le service de déclenchement des avalanches de neige qui est chargé du déclenchement préventif des avalanches, des corniches de neige dangereuses et de la glace sur les cours d'eau.

Le sauvetage en montagne et sur terrains difficiles est effectué par l'Association nationale des sauveteurs en montagne en coopération avec l'aviation militaire et la Police. Elle organise régulièrement des exercices et des formations de sauvetage en montagne.

La Direction de la République de Slovénie pour la protection et le sauvetage finance des projets de recherche et de développement relatifs à l'espace alpin et coopère sur des projets INTERREG pour l'espace alpin.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

La loi pour la protection de l'environnement (ZVO-I) et les dispositions de mise en oeuvre correspondantes concernant l'air (par exemple le règlement sur la qualité de l'air ambiant).

Les règlements concernant le plan relatif à la qualité de l'air ambiant sont adoptés au niveau de sept municipalités. L'arrière-pays de deux de ces municipalités s'étend dans la zone de la Convention alpine (Commune de Maribor, Commune de Kranj). Le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire a également élaboré un plan pour le maintien de la qualité de l'air pour toute la Slovénie (incluant les zones non urbaines), qui comprend des mesures dans le domaine de la biomasse, de l'énergie et du transport.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

L'agenda local 21 prévoit, entre autres, la mise en place d'un système d'information sur les substances contenues dans l'air ainsi qu'un dispositif d'information et de formation d'une conscience pour la réduction des substances toxiques.

Comme indiqué au point 1, les plans pour le maintien de la qualité de l'air sont mis en oeuvre dans sept zones urbaines, dont deux se situent dans la périphérie de la zone de la Convention alpine. Les plans prévoient des mesures dans des domaines spécifiques (le transport, les installations de combustion) visant à la réduction de la pollution de l'air, l'amélioration du parc

automobile et la modification du comportement des habitants en matière de mobilité.

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles?

Evaluation obligatoire de la compatibilité environnementale pour tout projet concernant l'infrastructure et la réglementation des transports ainsi que pour les mesures prises par les autorités locales dans les régions urbaines et rurales (limitation de la circulation).

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi pour la protection de l'environnement ;

loi sur la forêt ;

loi sur les surfaces agricoles cultivables ;

stratégie de développement du territoire slovène ;

ordonnance sur les critères d'examen détaillés concernant la gestion économe du sol;

ordonnance concernant les valeurs limites, d'alerte et d'immission critiques pour les substances nocives dans le sol;

règlement sur la pollution des sols par les déchets ;

règlement concernant la mise en oeuvre des bonnes pratiques agricoles pour la fertilisation du sol.

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui

X

Non

Si oui, comment?

Grâce aux directives sur les dispositions nationales stratégiques en matière de territoire – *Stratégie de développement du territoire slovène, aménagement du territoire slovène:*

- Promotion de l'expansion des zones d'habitation particulièrement vers l'intérieur - Le

développement des zones d'habitation à l'intérieur du pays est prioritaire sur l'expansion vers de nouvelles régions ou de nouveaux terrains ;

- Directives sur l'exploitation des ressources naturelles, directives sur l'exploitation du sol ;

Les ressources naturelles, dont le sol fait partie, sont essentielles pour la qualité de vie et le développement territorial du pays. Nous cautionnons une exploitation économique, mesurée et rationnelle des ressources naturelles du territoire, afin de conserver le potentiel, le renouvellement et la qualité des ressources, garantissant ainsi leur existence à long terme.

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Grâce au développement planifié du territoire conformément à la *loi sur l'aménagement du territoire* et à la *stratégie de développement du territoire slovène*, comme cela a déjà été détaillé dans les réponses des points 1 et 2. Une compensation des surfaces agricoles destinées à la construction est également définie au cours des procédures d'élaboration des documents d'aménagement du territoire.

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Dans le cadre du *programme de développement rural*, des mesures environnementales agricoles reposant sur une agriculture respectant de la nature ont été mises en œuvre.

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Actuellement, une résolution pour remédier aux conséquences des glissements de terrain est en cours d'élaboration ; cette résolution stipulera certains critères permettant d'accorder la priorité au financement de la lutte contre les conséquences de l'érosion à la charge du budget de l'État. Une étude pilote a été réalisée pour 14 + 15 municipalités, relative à la cartographie des régions présentant des risques géologiques liés aux mouvements de masse et d'érosion. Dans le cadre de l'étude, une méthodologie de classement des régions menacées de glissements de terrain et d'érosion sera définitivement examinée en vue de proposer la formalisation de la méthodologie sous forme d'une réglementation conformément à la loi sur l'eau.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi sur l'eau;

loi pour la protection de l'environnement.

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

Les mesures sont définies dans le *programme national pour la protection de l'environnement*, qui comprend également le programme national de gestion de l'eau et stipule que les mesures sont définies de façon plus détaillée dans les programmes opérationnels du Gouvernement slovène, comme par exemple dans le programme opérationnel de dérivation et d'assainissement des eaux résiduelles communales.

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Conformément à la loi sur l'eau, le gouvernement définit les zones de protection des eaux pour protéger les masses d'eau destinées au captage d'eau ou à l'approvisionnement public en eau potable contre la pollution ou autres charges potentiellement nuisibles pour la salubrité ou la quantité d'eau. Dans la zone de protection des eaux, on peut interdire certaines activités pouvant menacer la quantité ou la qualité des ressources en eau et obliger les propriétaires de terre à mettre en oeuvre ou de permettre la mise en oeuvre de mesures visant à la protection de la quantité et de la qualité des ressources en eau.</p> <p>Selon cette loi, on confère aux forêts une fonction hydrologique. La protection des sources d'eau potable est la première étape décisive relative à cette fonction hydrologique. Celle-ci a été étendue aux régions forestières dans la CA – Espace 2000.</p>			

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>La promotion d'une gestion des eaux préservant la qualité de l'eau sur le plan chimique et écologique ainsi que le renouvellement de cette ressource naturelle est une orientation stratégique de l'Etat. Les installations hydrauliques garantissent une bonne gestion du système hydraulique, dans la mesure où la fonction des processus naturels dans l'eau ou liés à celle-ci est possible grâce au respect de sa morphologie naturelle.</p>			

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les			
---	--	--	--

processus de décisions ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Sur le plan institutionnel, la prise en compte des intérêts de la population est garantie lors du vote des lois et au cours du processus de décision tant dans les conseils municipaux des collectivités territoriales locales que par l'intégration d'associations de défense des intérêts locaux, organisations non gouvernementales et autres.</p> <p>Les aménagements du territoire concernant la gestion de l'eau sont prévus dans les ordonnances territoriales. Les ordonnances territoriales sont décidées selon des procédures, qui prennent en compte la participation du public, y compris la population locale, les associations de défense des intérêts et les secteurs. Une présentation publique détaillée du projet d'acte territorial accompagnée d'une consultation publique est prévue au cours de la procédure de préparation des dispositions territoriales.</p>			

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Les dispositions ont été établies en se basant sur la loi sur l'eau et la loi pour la protection de l'environnement. Des incitations financières sous la forme de prêts à un taux réduit et des subventions pour différentes mesures (parmi lesquelles l'utilisation efficace de l'énergie et des sources d'énergie renouvelable) sont accordées par le Fonds de développement pour l'écologie (Eco Fund).</p>			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Parallèlement aux programmes opérationnels issus du *programme national de gestion de l'eau*, l'utilisation naturelle, durable et globale de l'eau est également garantie par les *plans concernant la gestion des eaux* et par les *programmes de mesures* adéquates, qui permettront d'atteindre, en fonction des possibilités économiques, une meilleure qualité des eaux.

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

loi sur l'aménagement du territoire (ZuREP-2)

loi pour la conservation du patrimoine culturel;

loi sur la protection de l'environnement ;

loi de protection de la nature ;

~~*loi pour la protection contre les catastrophes;*~~

loi sur la protection des grottes souterraines ;

loi concernant le parc national du Triglav;

stratégie de développement du territoire slovène;

aménagement du territoire slovène ;

ordonnance concernant les zones spéciales de conservation – Natura2000 ;

ordonnance concernant les zones écologiquement importantes ;

règlement sur les types d'habitats ;

ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages;

ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages;

règlement sur l'inscription des espèces en voie de disparition végétales et animales sur la liste rouge ;

règlement sur les valeurs naturelles par espèce;

règlement sur la protection des champignons sauvages ;

règlement concernant la définition et la conservation des biens de la nature;

actes (règlement, décret) sur la protection des zones naturelles pour les monuments naturels, les réserves naturelles intégrales, les réserves naturelles, les parcs régionaux, les parcs paysagers (par exemple, le parc national du Triglav, la forêt de Trnovo, Nanos, la vallée de Logar, Robanov Kot, Topla, Golte, les gorges de Dovžan, Zgornja Idrija, Soča etc.)

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l'état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	X
--	---

Utilisation ciblée de mesures de soutien et d'encouragement à l'agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	X
---	---

Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	X
---	---

Création de réseaux d'habitats	X
--------------------------------	---

Autres	X
--------	---

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

- Définies dans le Plan national d'action environnementale, les mesures comprennent également le programme pour la conservation de la nature qui stipule les objectifs et les orientations dans le domaine de la conservation de la diversité biologique et de la diversité des paysages, la protection des valeurs naturelles, le respect des obligations internationales, la formation et la sensibilisation dans le domaine de la conservation de la nature, ainsi que les ressources financières pour la mise en œuvre des mesures de la protection de la nature.

- Par un règlement, le gouvernement slovène a établi des zones d'importance écologique et des zones de protection spéciales (les zones du réseau Natura 2000) dans lesquelles il faut assurer, dans une certaine mesure, la survie de certaines espèces végétales et animales et de certains types d'habitats.

- La zone du paysage rural peut être aussi un type de bien culturel immobilier. En Slovénie, il existe 158 zones de paysages ruraux traditionnels, définies conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel. Les critères permettant de les déterminer sont les suivants : l'authenticité et la conservation, la typologie, la dimension historique, la culture et la civilisation, le territoire et le degré d'exceptionnalité. Des documents de référence pour la protection des paysages ruraux ont été également élaborés.
- Conformément à la loi sur l'agriculture et la loi sur les terres agricoles, les critères permettant de définir les terres agricoles protégées à titre permanent comprennent aussi les caractéristiques locales de la production agricole et de l'usage des terres agricoles. Pour obtenir des paiements directs, les agriculteurs doivent satisfaire aux exigences en matière de conditionnalité, y compris également le respect des conditions agricoles et environnementales, à savoir la conservation du paysage et l'assurance d'un niveau minimal d'entretien, dont fait partie la conservation des caractéristiques du paysage. En vue de la vérification du respect de ces conditions, les guides nationaux sur les particularités topographiques s'appliquent. Ces guides stipulent les types et la manière d'entretien, tels que les bandes de végétation le long des cours d'eau, les milieux aquatiques mineurs, les murs en pierres sèches, les terrasses, les groupes d'oliviers, les arbres individuels, les rangées d'arbres, les groupes d'arbres et les blocs erratiques.
- Le programme pour le développement rural 2014–2020 prévoit aussi les mesures et les paiements agroenvironnementaux qui aident à conserver les prairies de fauches et les particularités topographiques.
- Le programme opérationnel de la gestion des zones du réseau Natura 2000 2015 qui définit les objectifs détaillés, les mesures et les acteurs chargés de la gestion.
- La stratégie de développement du territoire de la Slovénie définit également les sites naturels présentant des caractéristiques particulières et importantes au niveau national. La conservation et le développement de ces sites naturels sont en premier lieu garantis par une planification et une programmation adaptées. Le développement et la préservation de ces sites naturels est garanti et l'ensemble de leurs particularités caractéristiques (identifiées) est préservé. Dans la stratégie, les orientations générales pour la conservation des particularités des sites naturels sont définies et doivent être prises en considération pour la préparation des programmes et des planifications des secteurs individuels et des communautés locales.

- La loi sur la forêt stipule que les sylviculteurs peuvent prétendre à un dégrèvement fiscal ou au versement d'indemnités pour cause d'exercice limité de leur droit de propriété dans les forêts affectées exceptionnellement au budget de l'Etat de la République de Slovénie ou des collectivités territoriales locales, à l'origine de la proclamation d'affectation exceptionnelle des forêts concernées. Conformément à la loi sur la forêt, les sylviculteurs reçoivent également un cofinancement pour tous les travaux indispensables au maintien de la diversité biologique dans le cadre de la conservation du cadre vital de la faune sauvage.

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et de la flore.	X
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	X
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	X
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	X
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	X
Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	X
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	X
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	X
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

La loi sur la forêt stipule qu'une des tâches de planification de la gestion forestière est également de définir les zones essentielles à la conservation du cadre vital des organismes sauvages. Conformément au § 36 de la loi sur la forêt, les habitats de la faune et de la flore indigènes seront préservés ou réintroduits dans les forêts conformément aux plans de gestion forestière. Dans toutes les forêts où la composition de la faune et de la flore s'est modifiée, la composition d'origine sera recréée.

- *La loi sur la chasse et le gibier* stipule que des espèces sauvages indigènes sont réintroduites et que l'introduction d'espèces sauvages indigènes ou exotiques s'effectue selon les plans des zones de chasse et conformément aux prescriptions vétérinaires et aux prescriptions de protection de la nature.

- *La loi sur la protection de la nature* gère globalement la protection des biens naturels et de la biodiversité. Plusieurs dispositions réglementaires réglant différents domaines (tels que les biens naturels, les espèces végétales et animales, les types de biotopes) et déterminent des mesures (telles que l'assurance, la protection contractuelle, la mise en état, l'évaluation etc.) ont été adoptés dans le cadre de cette loi.

- Les zones du réseau Natura 2000 représentent 37 % du pays. En Slovénie, il y a 1 parc national, 3 parcs régionaux, 46 parcs paysagers, 1 réserve naturelle intégrale, 56 réserves naturelles et 1164 monuments naturels. 270184 hectares du territoire sont protégés, ce qui représente 13,33 % du territoire slovène (situation en juin 2019).

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Programme de développement rural de la République de Slovénie pour la période 2014 – 2020.

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

- *Le programme de développement rural de la Slovénie pour la période 2014–2020* contient les paiements agroenvironnementaux qui visent à conserver les ressources naturelles, la biodiversité, la fertilité des sols et le paysage culturel traditionnel.

- *Le plan opérationnel de gestion des zones Natura 2000 à l'horizon 2014-2020* définit les objectifs et les mesures détaillées, et pour certains cas spéciaux, il établit une liaison avec les mesures environnementales et agricoles.

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	X
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	X
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	X
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	X

Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	X
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	X
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>6. člen Protokola Hribovsko kmetijstvo – Mednarodno sodelovanje</p> <p>6. Article du Protocole de l'agriculture de montagne - Coopération internationale</p> <p><i>Programme de développement rural de la République de Slovénie : versements d'indemnités compensatoires pour les zones aux possibilités limitées, mesures concernant le milieu agricole (subventions pour l'élevage du bétail en respect avec la nature, pour la reproduction des races reproductrices indigènes et traditionnelles, pour la culture des plantes indigènes et traditionnelles, pour la conservation de surfaces en herbes à gestion extensive, pour les alpages). Promotion d'activités annexes dans les fermes</i></p>	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi sur la forêt;

Programme forestier national (2007), programme opérationnel pour la mise en oeuvre du programme forestier national 2017-2021 ;

~~*ordonnance relative à la protection contre les incendies dans le milieu naturel;*~~

règlement sur les forêts de protection et les forêts à utilisation spécifique ;

règlement sur la protection des forêts ;

règlement sur la gestion des forêts et du gibier ;

règlement sur le financement et le cofinancement des investissements dans les forêts à la charge du budget de l'État de la République de Slovénie.

règlement sur l'abattage des arbres, l'utilisation des déchets forestiers, le débardage et l'empilage des grumes;

Programme de gestion des zones Natura 2000 (2015-2020)

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	X
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés	X

d'essences adaptées au site	
Priorité accordée à la fonction protectrice	X
Mise en oeuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	X
Institution de réserves de forêts naturelles	X
Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>La <i>loi sur la forêt</i> stipule que le règlement du gouvernement slovène définit comme forêts à fonction protectrice, les forêts qui se protègent elles-mêmes, leurs terres et les bassesterres dans des conditions écologiques dégradées, et les forêts ayant une fonction écologique très importante. Le <i>règlement sur les forêts à fonction protectrice et les forêts à utilisation spécifique</i> (règlement) définit plus précisément les forêts à fonction protectrice. Il s'agit notamment de forêts ayant une fonction extrêmement importante dans la protection des terrains et peuplements forestiers, telle que la protection des affaissements de terrain, de lixiviation et d'effritement, la protection des forêts sur des pentes abruptes ou aux bords des rivières, les forêts exposées aux vents violents, les forêts qui empêchent l'écoulement de l'eau trop rapide sur des terrains torrentiels, protégeant ainsi les terrains contre l'érosion et les glissements de terrain, les bandes forestières protégeant les forêts et les terrains contre le vent, l'eau, les tempêtes et les glissements de terrain.</p> <p>L'utilisation effective et spécifique des « terres forestières » dans ces forêts doit être maintenue et ne peut être modifiée pour d'autres utilisations qu'à titre exceptionnel, en cas de modification du <i>règlement sur les forêts à fonction protectrice et les forêts à utilisation spécifique</i>. Le règlement limite également l'intervention dans des forêts à fonction protectrice qui n'est possible que sur l'autorisation du ministre chargé de la sylviculture, à condition que la fonction de protection des terrains et peuplements forestiers ne soit pas menacée. Le budget de la République de Slovénie garantit le financement des travaux prévus dans des forêts à fonction protectrice et dans des zones torrentielles. Dans ces forêts également, l'exploitation forestière et autres travaux ne peuvent être réalisés que sur la base d'une décision dans le cadre d'une procédure administrative, délivrée par un employé du service public de la sylviculture (Institut slovène des forêts) au propriétaire de la forêt, après consultation et sélection commune préalable des arbres en vue d'un abattage éventuel sur la base d'un plan sylvicole. La décision établit les travaux sylvicoles nécessaires pour la restauration des forêts et la culture des semis et des baliveaux, les travaux de protection nécessaires, les lignes</p>	

directrices et les délais nécessaires de mise en oeuvre et de répétition de certains travaux sylvicoles et de protection, la quantité et la structure des arbres pour un abattage maximal, les lignes directrices et les conditions d'abattage et de débardage.

Le règlement établit le régime de gestion des forêts à fonction protectrice, en vertu duquel il convient de garantir :

- la restauration ou l'abattage des vieux arbres au bon moment ;
- l'abattage à petite échelle ;
- les souches suffisamment hautes après l'abattage, sur des terrains où le risque de glissements de terrain ou d'avalanches de neige est élevé ;
- les méthodes de débardage et l'usage de techniques de débardage déterminées par le plan sylvicole de l'unité sylvicole ;
- la restauration de terrains endommagés pour empêcher l'érosion ;
- l'élimination des arbres des rivières inondées ;
- la réalisation au moment opportun de tous les travaux sylvicoles garantissant la conservation et la stabilisation de la fonction protectrice de la forêt et
- l'usage d'huiles biodégradables lors du travail avec des machines et des installations.

Le règlement sur la protection des forêts détermine la conservation de l'équilibre biologique.

L'équilibre biologique forestière s'établit et est entretenu par :

- la conservation et l'établissement de la composition naturelle d'une essence forestière ;
- la conservation et l'établissement d'un rapport équilibré entre les phases de développement des forêts et la structure diamétrale équilibrée de la forêt ;
- les mesures de protection des forêts contre les facteurs biotiques et abiotiques nocifs ;
- l'abandon délibéré du bois en décomposition ;
- les zones importantes pour la conservation de la faune et de la flore sauvage ;
- les travaux de conservation et d'amélioration de l'habitat de la faune sauvage ;
- l'assurance de relations harmonieuses entre la forêt et le gibier sauvage ;

l'exécution de travaux dans la forêt au moment, de la manière et avec les outils qui sont le moins nuisibles à l'écosystème forestier.

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>La loi sur la forêt</p> <p>La loi sur la forêt interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute action pouvant réduire la croissance du peuplement ou la fertilité du site, la stabilité ou la durabilité de la forêt, ou pouvant menacer sa survie ou sa fonction (§ 18) ; - toute coupe à blanc utilisé comme moyen de gestion de la forêt (§ 22); - le pâturage forestier (§ 32); - l'utilisation de substances chimiques (§ 31); - toute utilisation de véhicules d'un poids supérieur à la norme autorisée sur des chemins forestiers inondés ou en dehors des chemins forestiers, dans la forêt, excepté pour la gestion de la forêt ou pour sauver des vies humaines ou des biens réels (§ 40); - d'allumer des feux de forêts, de prairies et de champs pouvant se propager dans la forêt (§ 33). <p>La loi sur la forêt stipule que les chemins et carrefours forestiers doivent être construits, entretenus et utilisés de façon à ne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - menacer les ressources en eau ; - provoquer de processus d'érosion ; - empêcher l'écoulement d'eaux torrentielles ; - augmenter le risque d'éboulements ; - perturber l'équilibre des sols instables ; - empêcher l'écoulement de l'eau de surface et menaçant ainsi les terres agricoles ou d'autres sols ou la persistance de la forêt ou empêchant son développement ; - affecter les zones importantes pour la conservation de la faune sauvage ; - affecter le patrimoine naturel ou culturel ; - menacer d'autres fonctions ou l'utilisation multifonctionnelle de la forêt. <p>Le règlement sur la protection des forêts</p> <p>L'article 18 du règlement stipule qu'afin d'augmenter la stabilité des forêts et leur résistance aux dommages causés par des facteurs abiotiques, la sylviculture doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver et promouvoir les essences avec des systèmes racinaires profonds ; - promouvoir les structures irrégulières de peuplements, le cas échéant ; - former la lisière de la forêt ; - obtenir une proportion favorable entre la hauteur et le diamètre à hauteur d'homme par 			

l'éclaircissage ;

- favoriser les arbres avec des troncs droits (verticaux)
- former les couronnes symétriques et les arbres à une seule cime ;
- abattre les arbres inclinés instables et les arbres affaiblis à cause de la décomposition du système racinaire ou d'autres facteurs biotiques diminuant la stabilité des peuplements, sauf s'il s'agit d'arbres-habitats ;

L'article 19 du règlement définit des mesures pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter :

- maintenir ou atteindre des volumes de bois optimaux ;
- garantir la restauration naturelle des peuplements et favoriser les sites adaptés aux essences indigènes ;
- empêcher les incendies de forêt ;
- conserver la couverture du sol et éliminer la collecte de litière ;
- réhabiliter rapidement les zones de la forêt endommagées par des facteurs biotiques ou abiotiques ;
- éliminer les arbres abattus et les déchets forestiers des terrains torrentiels conformément aux règlements sur l'utilisation des déchets forestiers.

Le règlement sur l'abattage des arbres, l'utilisation des déchets forestiers, le débardage et l'empilage des grumes :

Les articles 7–9 du règlement définissent les points suivants :

- Le débardage des grumes s'effectue grâce à des techniques de débardage adaptées aux conditions naturelles ou à la fragilité du peuplement ou du sol de la forêt ;
- Le débardage des grumes s'effectue de sorte que les jeunes arbres, les arbres, le sol de la forêt, les chemins de débusquage, les routes et les chemins ainsi que le système d'écoulement fluvial ne soient pas plus endommagés ou détériorés que cela est absolument nécessaire ou indispensable. Dès la fin du débardage, les jeunes arbres et les arbres abîmés doivent être aussitôt remis en état, les dommages sur le sol de la forêt et les chemins de débusquage, sentiers, chemins et routes réparés et un système d'écoulement fluvial aussi pratique que possible rétabli.
- Pour le débardage à l'aide de tracteurs et autres machines à moteur, les grumes ne doivent être tirés ou transportés que le long des chemins de débusquage. Les grumes ne doivent être tirés sur les routes forestières que pour le triage et l'empilage. Les dommages sur la chaussée doivent être réparés par le responsable dès la fin du travail.
- Les grumes ne doivent pas être déposés sur le sol des fossés de coulées de boue ni sur leurs

pentés, après un glissement de terrain ou sur des pentes érodées et abruptes (par exemple rendzine sur dolomie, sols constitués de colluvions, etc.).

- Le débardage des grumes et les déchets forestiers ne doivent pas être empilés et abandonnés dans le lit des cours d'eau ou des torrents, les fossés, les prairies où vivent des animaux sauvages, les abreuvoirs ou les mares, les sources et les chemins et carrefours forestiers.
- Le débardage des grumes doivent être empilés uniquement sous ou sur une route, de façon à ce que la circulation ne soit pas compromise et garantir ainsi que le bois ne puisse rouler sur la route ou dans la pente et que les arbres soient préservés de tout dommage.
- Il n'est pas permis de déterrer les souches des arbres abattus ou tombés d'une autre façon dans la forêt, sur les pentes abruptes, autour des torrents ou dans les forêts situées dans les zones arides ou sensibles.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Mesures réglementaires en matière de protection de l'environnement déterminant les seuils d'émission, mesures réglementaires en matière de la planification de l'espace pour les besoins du tourisme, mesures réglementaires en matière de la gestion du transport, mesures réglementaires en matière de protection des espaces naturels protégés (Natura 2000, parcs naturels et régionaux).

« L'influence du tourisme n'est pas telle qu'on devrait s'en inquiéter, » selon **Saša Horvat**, responsable du service de surveillance de la protection de la nature au Parc national du Triglav. Pendant la période estivale, les animaux se retirent dans des zones où ils sont au calme toute la journée, disposant de suffisamment de pâture et d'autres conditions appropriées. De plus en plus de skieurs hors-piste et de randonneurs se rendent dans les montagnes, ce qui a une influence accrue sur la vie quotidienne de la faune alpine. La période hivernale est déjà la plus critique de l'année pour la faune.

¹ Les zones calmes représentent des zones extrêmement importantes pour la protection des espèces animales et végétales et sont des types d'habitats où les visites (la marche hors des sentiers entretenus et balisés, la randonnée) et autres activités (le trafic aérien, le ski hors-piste, le parapente, la chasse photographique, le cyclisme, la sylviculture, l'agriculture) sont adaptées de manière temporelle et spatiale pour minimiser les perturbations. Les adaptations nécessaires des activités et pratiques énoncées à l'annexe 4 du présent plan de gestion s'effectuent individuellement pour chaque zone calme lors de son entrée en vigueur effective.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	X
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	X
Interdiction d'activités sportives motorisées	
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	X
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<i>Ordonnance relative à l'utilisation de véhicules motorisés dans le milieu naturel, dont les motoneiges.</i>	
Limitation de la circulation dans les zones protégées grâce au paiement de droits de péage et	

de stationnement.

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

En intégrant des critères de respect de la nature relatifs à l'attribution de subventions pour le développement des entreprises et du tourisme, pour les investissements dans l'infrastructure touristique (infrastructures d'hébergement et de loisirs).

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.

Les zones calmes sont extrêmement importantes pour la protection des espèces animales et végétales et sont des types d'habitats où les visites (la randonnée) et les activités diverses (le trafic aérien, le ski hors-piste, le parapente, la chasse photographique, le cyclisme, la sylviculture et l'agriculture) sont adaptées de manière temporelle et spatiale pour minimiser les perturbations. Exemple : Conformément au plan de gestion du parc national du Triglav 2016–2020, où une influence augmentée des visiteurs des montagnes sur la faune dans le parc a été constatée, notamment pendant la période hivernale (les skieurs hors-piste, les randonneurs), des orientations concrètes seront définies pour chaque zone calme spécifique.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

En 2015, le gouvernement slovène a adopté une *stratégie de développement du transport dans la République de Slovénie* (stratégie). L'échéance de la plupart des mesures est en 2030.

Cependant, la stratégie contient également quelques mesures d'urgence après cette année-là, afin d'obtenir un aperçu complet de la problématique traitée. En 2016, le gouvernement et l'assemblée nationale slovènes ont adopté une *résolution sur le programme national du développement du transport en République de Slovénie jusqu'en 2030* (programme national).

La stratégie est le premier document qui aborde le système de transport de manière globale, assurant ainsi une plus grande synergie dans la réalisation des objectifs de la politique du transport et de l'espace nationale et des autres politiques, ainsi qu'un meilleur contrôle de l'impact du transport sur l'environnement et l'économie.

Aux fins de la stratégie, nous avons développé un modèle de transport national qui comprend l'analyse et le calcul des flux de trafic futurs et des impacts sociaux et environnementaux. Le document est également le premier dans la domaine du transport qui s'appuie sur une étude d'impact environnemental complète.

Compte tenu des prévisions des flux de trafic, de la sécurité routière, des incidences sur l'environnement et de l'acceptation sociale, des mesures de transport futures ont été définies pour tous les modes de transport : le transport maritime, aérien, ferroviaire et routier ainsi que la mobilité durable. La stratégie comprend 29 mesures pour le transport ferroviaire, 37 mesures pour le transport routier, 22 mesures pour le transport public et la mobilité durable, 14 mesures pour le transport par voies navigables (maritimes et intérieures) et 6 mesures pour l'aviation, soit un ensemble de 108 mesures dans toute la Slovénie. La stratégie met l'accent sur la transition du

transport vers le transport ferroviaire. Selon sa définition, la vision de la politique du transport vise à assurer la mobilité durable de la population et l’approvisionnement de l’économie en réalisant les objectifs suivants :

- améliorer la mobilité et l’accessibilité ;
- améliorer l’offre de l’économie ;
- améliorer la sécurité et la surveillance routière ;
- diminuer la consommation d’énergie ;
- diminuer les coûts des utilisateurs et des opérateurs ;
- diminuer la charge environnementale.

2. Des mesures sont-elles mises en œuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- en promouvant le transport en commun de passagers,
- en modernisant le réseau ferroviaire, ce qui constitue une condition préalable pour pouvoir orienter une partie des marchandises depuis les routes vers le chemin de fer, de même que pour le transport en commun de passagers moderne,
- en promouvant la Slovénie en tant que plateforme logistique afin de profiter de la position géopolitique du pays et de minimiser les impacts négatifs sur l’environnement qui sont malheureusement inévitables, et en exploitant au maximum les impacts positifs dans le domaine social (emplois) et économique (bénéfices) du pilier du développement durable.

CIPRA - Slovénie œuvre pour les points suivants: transport ferroviaire des poids lourds, interruption des travaux de construction des nouvelles autoroutes et voies rapides sur le territoire alpin, encouragement et promotion pour le développement des transports publics, du vélo et de la marche pour les petites distances ; amélioration des infrastructures correspondantes ; sensibilisation du public et du monde politique concernant les charges externes liées aux transports et à leurs répercussions négatives sur l’environnement.

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.

Les mesures ne sont pas orientées spécifiquement vers l'espace alpin mais s'appliquent à la Slovénie entière et comprennent notamment :

- la réduction des émissions de polluants grâce aux mesures visant à garantir que le parc de véhicules routiers dans le transport public est régulièrement renouvelé et que les nouveaux véhicules achetés sont en conformité avec l'état de la technique ;
- la promotion égale de l'utilisation du transport public dans les centres urbains et d'autres formes de mobilité durable (cyclisme, zones piétonnes, zones à faibles émissions).

Lors de la préparation des actes spatiaux visant de nouvelles interventions d'infrastructure ou un élargissement du réseau de transport existant, il faut prendre en compte les orientations générales suivantes, afin d'atteindre l'objectif visé de réduire la pollution de l'air ambiant :

- garantir des mesures visant la réduction des émissions de polluants (prévention des embouteillages) ;
- garantir la fluidité du trafic à une vitesse modérée de conduite entre 60 et 90 km/h (déviation du trafic) ;
- dans les zones de pollution excessive de l'air ambiant, mettre en œuvre des mesures pour prévenir une intensification des flux de la circulation sur certains tronçons du réseau routier et des mesures visant à interdire l'entrée aux véhicules à moteur (notamment aux camions) qui ne sont pas en conformité avec les normes environnementales applicables aux véhicules nouveaux ;
- éviter les interventions dans des agglomérations particulièrement susceptibles à la pollution de l'air ambiant (construction de logements, zones de services de santé, zones touristiques).

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace

alpin ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
En partie - Murs de protection (écrans acoustiques) et autres mesures techniques conformément à l'ordonnance relative aux valeurs limites des indicateurs de bruit dans l'environnement, à l'ordonnance relative à l'évaluation et à la réglementation du bruit dans l'environnement et au programme opérationnel de protection contre le bruit.			

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Dans la résolution concernant le programme national de développement du transport en République de Slovénie jusqu'en 2030, la Slovénie a défini en tant que tâche prioritaire la modernisation du réseau ferroviaire de laquelle dépend le transfert d'une partie des marchandises vers le réseau ferroviaire.			

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Intérêt pour le développement du réseau ferroviaire (Ljubljana - Salzburg – Munich; Maribor – Wels; Sežana – Szeged). Amélioration de l'infrastructure ferroviaire. La transition du transport de marchandises routier vers le transport ferroviaire et le développement du transport combiné.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

La préparation du nouveau *plan national sur l'énergie et le climat* est en cours, axé sur la réduction de l'utilisation des sources d'énergie fossiles et sur la dépendance de ces sources par une élimination progressive de l'utilisation des sources d'énergie fossiles, ainsi que sur l'augmentation de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs et sur l'utilisation accrue des ressources renouvelables et à faibles émissions de carbone.

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement ?

Le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de l'Alimentation encourage l'exploitation de la biomasse ligneuse comme source d'énergie grâce au cofinancement des éclaircissements des forêts privées dont la production ligneuse ne couvre pas les frais de production (entretien des jeunes perchis).

- *Règlement concernant le financement et le cofinancement des investissements dans les forêts.*
- *Planification des installations concernant la production, le transfert et la distribution d'énergie conformément à la stratégie de développement du territoire de la Slovénie et le règlement régissant l'aménagement du territoire de la République de Slovénie.*
- ~~Constitution de sites nationaux concernant les objectifs et les installations pour la valorisation du territoire à l'échelle nationale.~~
- *Elaboration des plans nationaux de location et d'aménagement territorial d'importance nationale (comprenant aussi les dispositions spatiales pour la production d'énergie à partir de sources*

renouvelables) conformément à *la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur la protection de l'environnement*.

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Aucune autorisation légale n'est accordée en matière d'énergie, si la puissance utile pour la transformation des combustibles fossiles de base et la pollution ne sont pas au niveau des dernières technologies écologiques (<i>Réglementation des conditions d'obtention d'une autorisation légale en matière d'énergie</i>).			

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Nous proposons de noter que le principe du Pollueur-Payeur est appliqué.			

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?			
Oui	X	Non	
Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?			
Financement d'études de faisabilité concernant des projets d'investissements pour les énergies renouvelables (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).			
Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, thermopompe, utilisation de la géothermie).			
Tarifs intéressants pour l'électricité produite par des énergies renouvelables.			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

1) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées dans l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi pour la protection de l'environnement ;

*règlement relatif au service public municipal obligatoire de collecte des déchets municipaux ;
règlement sur les déchets ;*

règlement relatif à la gestion des déchets de cuisine biodégradables et des déchets de jardins verts ;

règlement sur les huiles usagées ;

règlement relatif au traitement des déchets biodégradables et à l'utilisation du compost ou du digestat ;

règlement sur les sites de décharge ;

règlement relatif à la gestion des emballages et des déchets d'emballages ;

règlement relatif à la gestion des piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

Les prescriptions concernant la gestion des déchets n'accordent en aucun cas des conditions plus souples ou moins sévères pour les lieux isolés dans les Alpes slovènes. La gestion des déchets doit s'effectuer comme le stipule la prescription régulant l'activité et les tâches du service public économique municipal obligatoire pour la collecte des déchets municipaux.

Ces dispositions font référence à la collecte séparée des déchets en tant que partie des ordures communales ; qui sur le territoire des collectivités territoriales/ communes, produisent des déchets domestiques ou issus des secteurs de l'industrie et des services, semblables aux déchets domestiques dans leur composition et leur nature.

Concernant les services communaux, les déchets collectés séparément et les substances nocives sont séparés de la masse globale des déchets communaux tout en effectuant, pour ce qui concerne le tri de la partie collectée séparément, la collecte et la prise en charge séparées des ordures déposées aux points de ramassage et dans les centres de ramassage, la prise en charge des objets encombrants déposés dans les centres de ramassage et aux points de ramassage adéquats ; le tri des substances nocives garantit la collecte et la prise en charge séparées des substances nocives déposées dans les points de ramassage mobiles et les centres de ramassage des opérateurs de service public économique obligatoire pour la collecte des déchets municipaux.

L'opérateur de service public utilise le système de porte-à-porte pour collecter :

1. les déchets municipaux en mélange ;
2. les biodéchets et
3. les déchets d'emballage en plastique, en métal et en matériaux composites.

L'opérateur de service public peut collecter les déchets d'emballage en plastique, en métal et en matériaux composites au point de ramassage s'il s'agit d'une agglomération de moins de 300 habitants.

Au point de ramassage, l'opérateur de service public collecte :

1. le papier et le carton usagés ;
2. les déchets d'emballage en papier et en carton ;
3. les déchets d'emballage en plastique, en métal et en matériaux composites comme les déchets d'emballage en mélange avec le numéro du déchet 15 01 06 et
4. les déchets d'emballage en verre.

L'opérateur de service public n'est pas obligé de garantir la collecte séparée au point de ramassage pour les déchets qu'il collecte selon le système de porte-à-porte.

Au point de ramassage mobile, l'opérateur de service public collecte :

1. les déchets municipaux dangereux visés à l'annexe 1 du règlement ;
2. les déchets municipaux non dangereux visés à l'annexe 1 du règlement et
3. les très petits déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à la prescription régulant le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Dans une agglomération d'au moins 500 habitants, l'opérateur de service public doit assurer la prise en charge de ces déchets au moins une fois par an.

Dans chaque agglomération, l'opérateur de service public doit prendre en charge les déchets encombrants au moins deux fois par an au moyen d'une campagne de collecte aux points de ramassage désignés ou au moins une fois par an chez l'utilisateur sur sa demande.

Le territoire de chaque commune doit disposer d'un centre de ramassage pour l'exécution du service public de collecte.

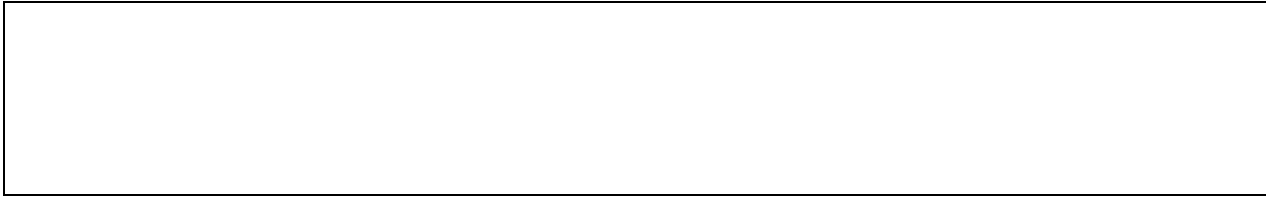
Au centre de ramassage, l'opérateur de service public collecte :

1. les déchets municipaux dangereux visés à l'annexe 2 du règlement ;
2. les déchets municipaux non dangereux visés à l'annexe 2 du règlement et
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à la prescription régulant le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.
4. les déchets encombrants et
5. les pneus usagés conformément à la prescription régulant le traitement des pneus usagés.

Il n'est pas obligatoire d'établir un centre de collecte des déchets sur le territoire d'une commune de moins de 3000 habitants ou si le service public de collecte garantit que les producteurs initiaux des déchets municipaux peuvent transporter les déchets visés au premier paragraphe de cet article dans un centre de collecte situé sur le territoire d'une autre commune.

L'opérateur de service public peut assurer la prise en charge des déchets de courte durée dans un centre de collecte sur le territoire d'une commune de moins de 3000 habitants si la mise en décharge dans un centre de collecte sur le territoire d'une autre commune est assurée aux habitants de la commune de moins de 3000 habitants.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :



C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en oeuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		
<p>Promotion des marques écologiques (Biodar, Dobrote slovenskih kmetij ...), des produits et services d'écotourisme ainsi que de leurs marques et branding, des investissements verts dans l'infrastructure touristique et autre, détermination des zones de tranquillité, aménagement de parcs nationaux et naturels.</p> <p>Concernant l'élaboration de dispositions territoriales, les demandes de développement ou de protection sont accordées conformément à la <i>loi d'aménagement du territoire</i>, en tenant compte des intérêts de la protection de l'environnement, de la nature et de la culture.</p>		

La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	x	
Protection des sols		X
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	x	
Gestion des déchets		

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui	X	Non	

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?			
Oui	X	Non	

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en œuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.

Les collectivités territoriales (en Slovénie ce sont les communes). Au cas où celles-ci ne sont pas en mesure de mettre en œuvre des mesures qui relèvent de la compétence nationale ou internationale, elles peuvent introduire leurs initiatives à travers les associations communales ou directement au gouvernement et à ses organes.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	x	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	x	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en oeuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	

Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les collectivités territoriales donnent obligatoirement leur point de vue lors du vote des projets relatifs à la gestion forestière. Les responsables municipaux se regroupent également en conseils constitués d'entités municipales auprès de l'*Institut forestier de Slovénie*, au cours desquels ils prennent ensemble des décisions sur des sujets concernant la gestion forestière et la chasse au niveau régional

Lors de l'élaboration des prescriptions territoriales (*stratégie de développement du territoire slovène, aménagement du territoire slovène*), les collectivités territoriales locales participent aux conférences territoriales en faisant part de leurs remarques et propositions. Lors de l'élaboration d'un *projet de site au niveau national*, les collectivités territoriales locales participent en tant que responsables de l'aménagement du territoire et font part de leurs directives et de leurs points de vue concernant les prescriptions territoriales. Lors de l'élaboration des concepts régionaux relatifs au développement du territoire, les collectivités territoriales font office de partenaires de l'Etat et sont membres du conseil chargé du programme d'élaboration des concepts régionaux relatifs au développement du territoire.

Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	

Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs		X
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets		

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire		X
Qualité de l'air		
Protection des sols		X
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages		X
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs		X
Transports		X
Énergie		X
Gestion des déchets		

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
---	-----	-----

Population et culture		X
Aménagement du territoire		X
Qualité de l'air		X
Protection des sols		X
Régime des eaux		X
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs		X
Transports		X
Énergie		
Gestion des déchets		X

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

Collaboration sur des projets communs concernant l'harmonisation des indicateurs d'observation de l'état du territoire (par exemple les projets INTERREG III B « région alpine » : DIAMONT, MARS). Il en résulte des informations relatives au contrôle des interventions sur le territoire et l'organisation du séminaire international sur « *le développement et l'aménagement du territoire alpin* ». La Slovénie travaille en collaboration avec le « *réseau des régions alpines protégées* » et a réalisé l'étude « *collaboration transfrontalière des communes* » concernant l'aménagement du territoire. Dans le 5^{ème} programme cadre de l'UE, le projet international REGALP - *Développement régional et transformation du paysage culturel à l'exemple des Alpes* a également été mis en oeuvre. Par le passé, la collaboration scientifique dans le cadre des « *Alpes orientales* » fut un succès grâce à ses séminaires scientifiques, qui donnèrent également lieu à divers congrès sur des thèmes scientifiques.

La déclaration sur le développement du territoire durable, définissant les projets visant à renforcer la collaboration future dans ce domaine, a été adoptée sur la base des travaux du groupe de travail pour l'aménagement du territoire dans le cadre de la présidence allemande de la Convention alpine 2015–2016. Une étude sur les perspectives du développement du territoire alpin a été réalisée dans le cadre du programme ORATE, offrant une base pour la poursuite des travaux communs au titre de la Convention alpine et de la macrorégion alpine (EUSALP).

Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

13. L'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Travail en collaboration avec les groupes de travail ARGE Alpen-Adria.

Collaboration sur des projets communs concernant l'harmonisation des indicateurs d'observation de l'état du territoire (par exemple les projets INTERREG III B « région alpine » : DIAMONT, MARS).

CIPRA-Slovénie travaille constamment en collaboration avec les autres représentants de CIPRA-International.

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des détails.

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

L'élaboration de projets communs dans les programmes de coopération transnationale (INTERREG III B) ou transfrontalière () est un exemple type d'échange d'informations.
Programme opérationnel de coopération transfrontalière Italie-Slovénie 2007-2013, Programme opérationnel de coopération transfrontalière Autriche-Slovénie 2007-2013,

CIPRA- Slovénie travaille avec le service d'information Alpmedia, concernant la collaboration sur le projet « *Avenir dans les Alpes* » et la publication d'un bulletin d'information CIPRA-Info, et informe l'espace alpin des résultats, projets et exemples d'expériences réussies ainsi que des problèmes en Slovénie.

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en oeuvre.

L'information a été transmise dans le cadre de la collaboration au niveau régional (collaboration bilatérale) et au niveau des projets.

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en œuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Population et culture	<input checked="" type="checkbox"/>
Aménagement du territoire	<input checked="" type="checkbox"/>
Qualité de l'air	<input checked="" type="checkbox"/>
Protection des sols	<input checked="" type="checkbox"/>

Régime des eaux	X
Protection de la nature et entretien des paysages	X
Agriculture de montagne	X
Forêts de montagne	X
Tourisme et loisirs	X
Transports	X
Énergie	X
Gestion des déchets	
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.	
<p>Organisations étatiques : Conseil de l'Europe – CEMAT, Convention européenne du paysage, communauté de travail Alpes-Adriatiques;</p> <p>Organisations non gouvernementales : CIPRA, EUROMONTANA (Membre), Organisation mondiale du tourisme (Membre - OMT).</p> <p>CIPRA-Slovénie travaille en collaboration avec: CIPRA-International - Convention pour le développement durable des Alpes : Alpmedia, « Avenir dans les Alpes », CLIMALP; WWF Suisse: transport ; CIPRA-Allemagne: CA</p>	

Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.			
Les recherches réalisées dans le domaine de l'aménagement du territoire sont accessibles sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire.			

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Toutes les informations accessibles au public concernant le processus d'aménagement du territoire sont publiées conformément à la législation sectorielle (informations sur le processus, présentations publiques, présentations des projets de documents, conférences de presse, etc.).

CIPRA-Slovénie informe régulièrement le public par l'intermédiaire de conférences de presse et de rapports publiés dans la presse sur tous les événements, actions et points de vue. Un nouveau site Internet www.cipra.si a également été créé.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CA

Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Nous rencontrons des gros problèmes de connaissance de la CA au niveau local. Ces problèmes s'aggravent lors de la mise en œuvre des dispositions de la CA avec l'harmonisation des mesures de développement de diverses politiques structurelles et des mesures réglementaires, ce qui nécessite une approche interdisciplinaire et transsectorielle. Il existe également des difficultés concernant l'information, le contrôle et l'harmonisation des sujets traités.			

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			
Le questionnaire est trop long. Les questions se répètent dans leur contenu et ne sont pas formulées de façon claire et intelligible. On ne peut répondre aux questions fermées que par « OUI » ou « NON » sans aucune possibilité de formuler des nuances. Il est difficile de comprendre à quoi la réponse à certaines questions par « OUI/NON » fait référence. L'élaboration des réponses aux questions est rendue difficile par la délimitation imprécise des questions concernant la compétence à différents niveaux gouvernementaux (niveau national et local) ou la compétences de différents secteurs gouvernementaux (l'exemple le plus typique est le secteur du tourisme sur lequel influencent les différentes politiques sectorielles et la législation.			

2^{ème} partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

Remarque: Seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.

A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?

Oui

X

Non

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?

Oui

X

Non

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?

Oui

X

Non

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

Stratégie de développement du territoire slovène, plan de développement et lignes directrices concernant le tourisme slovène 2007-2011, (Programme opérationnel de coopération transfrontalière Italie-Slovénie 2007-2013, Programme opérationnel de coopération transfrontalière Autriche-Slovénie 2007-2013,)

Pour le 1^{er} délai du 1^{er} appel d'offre commun pour la sélection des projets dans le cadre du programme opérationnel «Nature experience » concernant le tourisme écologique et la rénovation des chemins, «karawanks@future.eu » se rapportant à la gestion de la nature dans

cette région et le projet transfrontalier «future-ideas@karawanks.eu » concernant le développement des entreprises aimables à la nature.

Stratégie de développement du territoire slovène, programme de développement aux orientations du développement touristique 2007-2011, projets Objectif 3 – collaboration territoriale (transfrontalière, transrégionale, transnationale).

L'harmonisation de l'aménagement du territoire, du développement économique et des exigences environnementales est organisée dans le cadre des commissions intergouvernementales bilatérales avec l'Allemagne (Bavière), l'Autriche et l'Italie.

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
<p>La coopération est la meilleure dans le cadre des projets du d'INTERREG III B, notamment concernant les mesures prises pour la promotion du développement environnemental, touristique et culturel, et surtout pour les projets communs. (Programme opérationnel de coopération transfrontalière Italie-Slovénie 2007-2013, Programme opérationnel de coopération transfrontalière Autriche-Slovénie 2007-2013,)</p>	

Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?			
Oui	X	Non	
6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
La planification interdisciplinaire votée pour le développement du territoire aux niveaux			

horizontal et vertical est garantie dans le cadre des prescriptions territoriales.

Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?	X	
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?	X	
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	X	
L'élaboration et la mise en oeuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	X	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?	X	

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?

Dans le cadre de l'élaboration des prescriptions territoriales (PT), les responsables de la planification territoriale dans tous les départements fixent les directives, dont on estime le bien fondé en fonction des prises de positions pendant la phase de proposition des PT. En se fondant sur les prises de position de tous les responsables de la planification territoriale, la proposition des PT complétée est confirmée par décision du ministre.

Les programmes sont examinés dans le cadre de la collaboration et de l'harmonisation

transdépartementale.

Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances	X	
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité	X	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi		X
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière	X	
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne	X	
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle	X	
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol	X	
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront	X	

effectivement construites		
Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	X	
Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	X	
Limitation de la construction de résidences secondaires	X	
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	X	
Conservation des formes de lotissements caractéristiques	X	
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	X	
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	X	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	X	
<u>Concernant les transports :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale	X	
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement	X	
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport	X	
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci	X	
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage	X	

Veillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.

--

Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Concernant le fondement technique de l'élaboration des prescriptions territoriales, la <i>loi d'aménagement du territoire</i> prévoit les éléments obligatoires suivants: étude de la sensibilité environnementale, analyse de l'état et des tendances territoriales et analyse des possibilités de développement des activités territoriales. Toutes ces études constituent le fondement technique permettant de trouver un accord entre les besoins relatifs au développement et les exigences liées à la protection.</p> <p>Un examen de compatibilité environnementale global est réalisé conformément à la <i>loi pour la protection de l'environnement</i> et à la <i>loi de protection de la nature</i>.</p>			

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?*			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Conformément à la <i>loi d'aménagement du territoire</i>, les départements et leurs représentants ainsi que la population locale participent à l'élaboration des prescriptions territoriales lors de leur présentation au public et ont la possibilité de faire part de leurs avis et remarques.</p>			

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?			
Oui	X	Non	

Si oui, comment ?

La prescription territoriale est la base de l'élaboration d'informations au sujet des sites, à partir desquelles les permis de construire sont délivrés pour toute viabilisation de l'espace ou pour la construction d'un bâtiment.

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui

X

Non

Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.

La loi pour la protection de l'environnement de 2004 fixe la procédure en cas de planification de programmes et de projets, qui pourraient avoir des conséquences transfrontalières.

En 1998, la Slovénie a ratifié la *Convention pour le contrôle des conséquences environnementales transfrontalières*. Celle-ci prévoit la marche à suivre et le moyen d'information à utiliser, au cas où une intervention sur le territoire d'un des états signataires aurait des répercussions sur l'aménagement du territoire et les relations environnementales d'un état signataire voisin.

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en oeuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)

Oui

X

Pas toujours

Non

Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie

contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en oeuvre.

L'échange d'informations a lieu dans le cadre de la collaboration au niveau régional (collaboration bilatérale) et au niveau des projets. Par exemple : construction du train à grande vitesse, tunnel des Karawanke.

Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, quel en a été le résultat ?

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d'intérêt général ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, quel en a été le résultat ?

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Les agriculteurs peuvent prétendre à des indemnités compensatoires en raison de conditions de culture plus difficiles.

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Dans le cadre du *programme de développement rural de la République Slovène*, les mesures concernant la « *couverture du sol dans les zones de protection de l'eau* » et « *l'herbe et la jachère verte* » ont été mises en oeuvre dans les zones de protection de l'eau. Elles permettent de réduire le risque de pollution des eaux souterraines. En raison de ces restrictions, les fermes concernées peuvent prétendre à des versements complémentaires par hectare.

Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, quel en a été le résultat ?

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des

politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel a en été le résultat ?			
Une agriculture durable et proche de la nature est financée grâce aux subventions allouées pour la mise en oeuvre des mesures du <i>programme de développement rural</i> .			

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets transfrontaliers ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Depuis le début du programme 2000-2006, la Slovénie est prête à participer activement au programme INTERREG III B « région alpine » ; dans le cadre des quatre appels d'offre effectués à ce jour, 35 projets, auxquels 44 partenaires slovènes participent, ont été acceptés. <i>La collaboration transfrontalière sur le territoire alpin est également encouragée par le cofinancement des projets dans le cadre du programme</i>			

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
La <i>stratégie de développement de la Slovénie</i> , la <i>stratégie de développement du territoire slovène</i> , la <i>stratégie de développement du transport en Slovénie</i> et la <i>stratégie pour la croissance durable du tourisme slovène</i> reposent sur le paradigme de développement durable. Des conséquences possibles des mesures envisagées par les stratégies individuelles			

sont examinées dans le cadre de la coordination transsectorielle des documents et de la mise en œuvre des mesures.

Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Aménagement du territoire

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

--

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--

B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
L'ordonnance relative aux valeurs limites, aux seuils d'alerte et aux immissions critiques des substances nocives dans le sol limite la fertilisation et l'apport de substances dans le sol (pour protéger le sol), dans la mesure où il existe un risque d'entraver la capacité de fonctionnement du sol.			

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?			
Oui		Non	x
Si oui, quel en a été le résultat ?			

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
L'agriculture écologique et l'exploitation du sol sont protégées par des prescriptions dans ce domaine et particulièrement par des aides financières (subventions agricoles) relatives à divers programmes environnementaux dans le cadre du <i>programme de développement</i>			

agricole.

Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?

Établissement des cadastres des sols	
Observation des sols	X
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	
Coordination de la recherche sur la protection des sols	
Information réciproque	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	

Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.

--

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

--

--

Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?			
Oui		Non	X
Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez citer des exemples.			
Exemple : patrimoine géologique protégé.			

Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des sols ?			
Oui	X	Non	

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			
La <i>Stratégie de développement du territoire slovène</i> oriente le développement de l'urbanisation grâce aux directives de développement aux niveaux régional et local. Ces directives stipulent que le développement urbain des zones intérieures prime sur l'expansion vers de nouvelles régions.			

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace			
--	--	--	--

alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Loi de protection de l'environnement, consignes concernant la méthode d'élaboration des rapports de compatibilité environnementale.

En tant que composant de l'environnement, le sol est un des éléments permettant l'évaluation de l'environnement ou de la compatibilité territoriale des activités. L'évaluation de l'environnement ou de la compatibilité territoriale des activités fait partie du contrôle de comptabilité environnementale. En tant que fondement technique de l'élaboration des prescriptions territoriales à tous les niveaux de planification, ce contrôle est obligatoire et garantit un classement optimal des activités sur le territoire.

Toutes les interventions nécessitant obligatoirement un contrôle de comptabilité environnementale sont fixées par ordonnance. L'élaboration d'un contrôle de comptabilité environnementale global est fixée par la *loi pour la protection de l'environnement*.

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Cela est prescrit dans la loi pour la protection de l'environnement.

La *stratégie de développement du territoire slovène* régleme la réhabilitation des zones détériorées et l'*aménagement du territoire slovène* fixe les règles pour la viabilisation de ces zones.

La *loi sur l'exploitation minière* régleme la réhabilitation du site après la fermeture de l'exploitation de matières premières minérales.

Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?			
Oui	X	Non	

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?			
Oui	X**	Non	

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en oeuvre et leur développement est-il encouragé ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.			
L'éventualité de réutiliser ou d'exploiter les déchets miniers secondaires ou actuels est possible conformément aux dispositions de la prescription de mise en oeuvre (réglementation technique). Cela concerne particulièrement les déchets de chantiers (bâtiments, infrastructure,...) et les déchets miniers.			

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Les exploitants miniers sont juridiquement obligés d'observer les effets de leur activité sur l'environnement (surveillance) et de s'assurer parallèlement que les travaux miniers sont mis en oeuvre conformément à l'autorisation d'intervention sur le territoire afin qu'ils ne dépassent pas le taux de pollution autorisé. La mise en oeuvre de ces dispositions est contrôlée par l'inspection des mines.			

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?			
Oui	X	Non	

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

Concernant l'attribution de concessions minières pour sonder ou exploiter les matières premières minérales, l'Etat suit les objectifs, directives et conditions du programme national de gestion des matières premières minérales. Dans le processus d'attribution des concessions minières, l'autorité compétente doit vérifier que les conditions de protection de l'environnement, les conditions du régime de protection et les conditions concernant le type de gestion, d'exploitation et d'extraction des matières premières minérales sont conformes aux prescriptions sur l'environnement et la nature (*loi pour la protection de la nature, loi pour la protection de l'environnement, loi sur l'eau*, diverses prescriptions de mise en oeuvre telle que Natura 2000, etc.).

Dans les zones proclamées richesse naturelle ou valeur naturelle protégée par la loi, une concession minière ne peut être accordée que si elle est conforme aux prescriptions légales et au régime de protection fixé.

Les directives relatives à l'extraction des matières premières minérales sont fixées dans le cadre de la *stratégie de développement du territoire slovène et d'aménagement du territoire slovène*. Elles déterminent une répartition spatiale rationnelle de l'extraction des matières premières, réduisent le nombre de carrières à ciel ouvert et visent à obtenir le plus de matières premières minérales possible.

Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?

Oui

X

Non

Si oui, comment ?

Chaque tourbière haute et la plupart des tourbières basses très importantes sont inscrites dans le programme de protection de l'environnement Natura 2000. Certaines parmi ces tourbières sont également sous protection (par exemple : Pokljuška barja et Jelovška barja).

17. Exploite-t-on la tourbe ?

Oui

Non

X

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			
Il est interdit d'extraire de la tourbe des tourbières hautes en activité.			

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?			
Si l'avantage public prime conformément à la loi de protection de la nature.			

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en oeuvre ?			
Oui		Non	X

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ? ³			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			

Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue,
--

³ Ce cas n'existe pas, cependant son éventualité est envisagée dans la *loi de protection de la nature*.

effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
Oui	X	Non	
Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?			
Oui	X	Non	
Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui	X	Non	

23. Les zones des Alpes touchés par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?			
Oui	X	Non	
Après de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?			
<i>Institut de géologie de la République de Slovénie, autorités/ organismes de protection de l'environnement concernant l'élimination des conséquences de catastrophes naturelles.</i>			

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?			
Oui	X	Non	

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?			
Oui	X	Non	

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en oeuvre dans les zones à risque ?			
Oui	X	Non	

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?			
Oui	X	Non	

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en oeuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des détails.

--

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)***

Engrais minéraux	
Produits phytosanitaires de synthèse	

Boues d'épuration			
Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui		Non	

Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?			
Oui	X	Non	

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?			
Oui	X	Non	

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?			
Oui	X	Non	

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?			
Oui	X	Non	

Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?****			
Oui		Non	
Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont			

prévus ?

Remarque : Le suivi de la dégradation du sol et de la végétation sur les pistes de ski n'est pas mis en œuvre.

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?

Oui

Non

Si oui, lesquels ?

39. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?

Oui

Non

X

La compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?

Oui

Non

X

Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?

Article 14 du Protocole d'application Protection des sols – Les effets de l'infrastructure touristique

40. Est-ce que d'importantes détériorations des sols et de la végétation a été constatées sur des pistes de ski?

Oui

Non

X

Si la réponse est oui, avez-vous adoptée des mesures pour que l'état de choses antérieur soit rétabli?

Oui

Non

Si la réponse est oui, indiquez les détériorations et les mesures.

Le suivi des détériorations des sols et de la végétation aux secteurs des pistes du ski n'est pas mis en œuvre.

Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?

- l'ordonnance relative aux valeurs limites, aux seuils d'alerte et aux immissions critiques des substances nocives dans le sol définit les normes de qualité du sol
- concernant la fertilisation, l'ordonnance relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles s'applique
- dans la domaine des déchets s'appliquent : l'ordonnance relative à l'utilisation des boues provenant des stations d'épuration dans l'agriculture, l'ordonnance relative au traitement des déchets biodégradables et à l'utilisation du compost ou du digestat, et l'ordonnance relative au chargement du sol par l'introduction de déchets

L'ordonnance relative aux valeurs limites, aux seuils d'alerte et aux immissions critiques des substances nocives dans le sol limite l'apport de substances nocives dans le sol. Il est généralement interdit d'introduire des produits chimiques dans le sol, sauf cas exceptionnel. Il est recommandé d'utiliser des huiles minérales biologiques dans les tronçonneuses.

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en oeuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?

Oui.		Non	X
------	--	-----	---

Si oui, lesquels ?

Article 19 – Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures additionnelles

43. Avez-vous adopté des mesures plus sévères que celle prévues au protocole ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Les mesures dans le domaine de la protection de la nature se rapportent aux mesures spécifiques liées à la délivrance des conditions et des autorisations en matière de la protection de la nature lors de la construction des bâtiments (restrictions ou interdictions), aux mesures spécifiques liées à la délivrance d'autorisations pour la recherche des espèces végétales et animales protégées dans l'espace alpin etc. conformément à la loi sur la protection de la nature et des règlements d'application ainsi qu'à la loi concernant le parc national du Triglav.

Dans les zones protégées (zone protégées et zones Natura 2000 avec la zone d'impact) il est obligatoire d'évaluer les impacts.

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?			
Oui	X	Non	
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>En plus du sel alimentaire, nous utilisons le chlorure de sodium et le chlorure de magnésium (ce sont des solutions liquides de dégel plus acceptables du point de vue environnemental). Nous utilisons également le mélange du sel alimentaire et des produits indiqués ci-dessus pour l'épandage du sel mouillé.</p>			

Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui	Oui, ils ont été inventoriés/enregistrés ou ils sont en passe d'être inventoriés/enregistrés	Non	
Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			
Oui, ils ont été inventoriés/enregistrés ou ils sont en passe d'être inventoriés/enregistrés.			

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.			

--

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en oeuvre ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner ces programmes.

Programmes opérationnels dans le domaine de la gestion des déchets (élimination des déchets, traitement des substances nocives, collecte des déchets communaux, traitement des huiles usagées, piles et batteries, PCB/PCT, déchets de chantiers).

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

--

Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

49. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection des sols

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
L'une des difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole a été la terminologie vague et parfois inappropriée, ce qui a été partiellement résolu dans le cadre de la préparation du rapport sur le sol et par le protocole sur l'aménagement du territoire associé.			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :
* Question n° 11: Le secteur minier ne se soucie pas seulement de « <i>la maîtrise économe des richesses du sous-sol</i> », il doit également vérifier que les objectifs, directives et conditions pour une recherche et une exploitation convenable des matières premières minérales indigènes, le degré maximal d'exploitation de matières premières et les conditions pour une exploitation raisonnable de ces matières premières correspondent aux fondements de la gestion durable des ressources naturelles non renouvelables (<i>principe de durabilité faible</i>).
** Question n° 12: L'emploi des substances de substitution adéquates pour préserver les richesses du sous-sol en urgence ou pour l'utilisation de matières premières minérales secondaires ou de matières premières minérales, qui constituent les déchets actuels, fait partie du principe de gestion

durable des matières premières minérales, qui constitue un des principes fondamentaux du programme national pour la gestion des matières premières minérales.

*** Question n° 32:

Le ministère de l'Agriculture, des Forêt et de l'Alimentation n'a reçu aucun renseignement concernant l'utilisation sur le territoire alpin des trois substances mentionnées

**** Question n° 37:

L'institut forestier donne son approbation pour l'autorisation de tracer et aplanir les pistes de ski.

C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)

Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	X
Création de réseaux de biotopes	
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	X
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	
Surveillance systématique de la nature et des paysages	X
Recherche	X
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	X

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Les projets communs car ils reposent sur des intérêts semblables. Cela est particulièrement valable pour les zones protégées (par exemple le parc naturel de la vallée de Logar et celui d'Eisenkappel/ Železna kapla, le parc national du Triglav, etc.) et pour les projets communs des collectivités territoriales locales (par exemple le réseau des communes alpines), [projet Karavanke](#).

3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créées ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?

Oui		Non	X	Sans objet	
-----	--	-----	---	------------	--

Veillez donner des détails.

Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ?
Veillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière

mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »	Il n'existe pas d'inventaire particulier pour l'espace alpin, mais uniquement la liste des espèces et des types de biotopes inclus dans l'annexe de la <i>directive sur les biotopes et les espèces</i> (tels oiseaux, gros fauves)	En 2019 le Service de la protection de la nature de la République de Slovénie a rédigé un rapport concernant l'état des espèces en 2018 conformément à l'article 17 de la <i>directive sur les biotopes</i> .
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »	Le registre des espaces protégés est tenu par le Ministère de l'environnement et de l'espace, notamment par l'Agence pour l'environnement de la République de Slovénie.	La base de données est mise à jour régulièrement, tandis que l'Agence transmet les données au réseau EIONET (EEA) une fois par année.
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »	Les données sont disponibles sans être recueillies tout particulièrement dans le cadre de la CA.	
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »	Tous les règlements sont recueillis dans le registre des règlements (collection RPS).	Mise à jour régulière
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »	Pas de registre particulier – les données existent.	
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »	Pas de registre particulier – les données existent.	
« 7. Conclusions et recommandations »	Pas de registre particulier – les données existent.	

Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Ils ne s'appliquent pas qu'à l'espace alpin.			
<i>La stratégie du développement du paysage dans le chapitre Développement du paysage comporte les orientations de maintien des caractéristiques des espaces alpins.</i>			
<i>La stratégie de biodiversité et de diversité des paysages comporte les objectifs dans les domaines de la biodiversité et la diversité des paysages.</i>			
<i>Plan opérationnel de gestion des zones Natura 2000 à l'horizon 2007-2013 (adopté par le Gouvernement de la République de Slovénie en 2007)</i>			

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	

Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	X
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	
L'aménagement des sites fait partie du système d'aménagement du territoire et est intégré dans les prescriptions relatives à l'aménagement du territoire à tous les niveaux (national, régional et local).	

Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?			
Le règlement relatif à l'examen de compatibilité environnementale de la mise en oeuvre des plans et des interventions dans les zones protégées dans la nature a été adopté.			
Un examen de compatibilité environnementale (ECE) complet est obligatoire pour tous les éléments et interventions pouvant avoir des retombées sur la zone protégée Natura 2000.			
L'examen est obligatoire pour les plans et les changements de plans concernant l'aménagement du territoire, la gestion de l'eau, la gestion forestière, la chasse, la pêche, la mine, l'agriculture, l'énergie, l'industrie, les transports, la gestion des déchets et des eaux usées, l'approvisionnement en eau potable, les télécommunications et le tourisme.			

10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?			
Oui	X	Non	

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
<p><i>Loi de protection de la nature;</i></p> <p><i>loi pour la protection de l'environnement ;</i></p> <p><i>règlement relatif à l'examen de compatibilité environnementale de l'exécution des plans et des interventions dans les zones protégées dans la nature.</i></p> <p>L'évaluation de la compatibilité environnementale ou territoriale des activités fait partie de l'examen de comptabilité environnementale, qui est obligatoire en tant que base technique pour l'élaboration des prescriptions territoriales à tous les niveaux de planification et qui garantit le classement optimal des activités sur le territoire.</p>			

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?			
Oui	X	Non	
Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
<i>Loi de protection de la nature.</i>			

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
<p><i>La loi de protection de la nature prévoit qu'un autre avantage public peut prévaloir sur celui de la protection de la nature. Le responsable d'une intervention dans la nature doit se soucier de la mise en oeuvre de certaines mesures de compensation (comme l'aménagement d'une zone de substitution, l'aménagement d'une autre zone essentielle pour préserver la biodiversité ou pour protéger les richesses naturelles, ou le versement d'une somme d'argent).</i></p>			

Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Des mesures d'allègement concernant l'aménagement territorial font partie de la planification des sites à l'échelle nationale.			
L'ordonnance relative à l'interdiction de circuler dans la nature avec un véhicule motorisé a été adoptée.			

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?			
En mettant en oeuvre des programmes pour l'agriculture en Slovénie.			

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Préservation et reconstitution du paysage traditionnel cultivé.			
La <i>stratégie d'aménagement du territoire</i> encourage l'activité agricole dans les zones dont le sol a un très mauvais potentiel agricole, si cela permet de conserver la qualité culturelle et symbolique du paysage ou la biodiversité et les valeurs culturelles.			
La <i>stratégie d'aménagement du territoire</i> stipule également les sites naturels comportant des caractéristiques particulières importantes au niveau national, notamment les sites situés sur l'espace alpin. La conservation et le développement de ces sites naturels sont en premier lieu garantis par le planning correspondant et peuvent aussi être protégés grâce à la mise en place des possibilités supplémentaires pour mener à bien la gestion de ces sites. Dans le processus d'aménagement du territoire, les sites comportant des caractéristiques particulières sont traités comme des sites naturels à part, dans lesquels le développement du territoire est			

garanti et préserve l'ensemble de leurs particularités caractéristiques (identifiées).

Les dispositions relatives aux fondements et aux détails de la gestion des sites naturels particuliers sont également stipulées dans l'*aménagement du territoire slovène*, qui indique non seulement les sites ayant été identifiés au niveau national mais aussi les sites naturels significatifs identifiés au niveau local.

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Dans le cadre du *programme agricole slovène*, les propriétaires terriens sont obligés de mettre en oeuvre certaines activités agricoles. Le *programme agricole slovène* s'applique entre autres aux sites de protection de l'eau et aux sites protégés ainsi qu'aux zones où vivent des ours en liberté.

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

Les subventions et les versements compensatoires proviennent du *programme agricole slovène* et de l'*ordonnance relative au financement des mesures du programme de développement rural de la République de Slovénie 2004-2006* (par exemple le fauchage de l'herbe poussant dans les vergers, la fenaison des zones escarpées, les prairies à gestion extensive, les alpages).

19. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Les mesures agricoles du groupe II sont prévues pour préserver les conditions naturelles, la biodiversité, la fertilité du sol et les paysages traditionnels cultivés.

Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)	
Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	X
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	
Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).	
<p>Le <i>parc national du Triglav</i> fait partie du programme UNESCO-MAB et dispose aussi d'un diplôme du Conseil de l'Europe.</p> <p>Les ordonnances et règlements suivants ont été promulgués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Ordonnance relative aux zones protégées spéciales - Natura 2000 ;</i> - <i>Ordonnance relative aux zones importantes sur le plan écologique ;</i> - <i>Ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages;</i> - <i>Ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages;</i> - <i>Règlement concernant la détermination et la protection des biens de la nature ;</i> <p>Le <i>plan de gestion du parc national du Triglav</i> a été adopté pour le territoire du parc national du Triglav.</p> <p>- Parc naturel Barje (ne fait pas partie de l'espace alpin)</p> <p>La déclaration du parc régional des Alpes de Kamnik et de Savinja est en cours de préparation (appartenant au territoire de la <i>Convention alpine</i>).</p>	

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?	
Des modifications de la <i>loi de protection de la nature</i> et de la nouvelle <i>loi pour la protection de l'environnement</i> ont été prévues. Celles-ci permettront de définir plus précisément	

l'examen de compatibilité avec la nature, l'examen de compatibilité avec l'environnement, l'examen général [et les règlements relatifs à l'évaluation des dommages environnementaux.](#)

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?

Oui, dans une large mesure

Oui, dans une faible mesure

X

Non

Veillez donner des détails.

Une modification de la loi concernant le parc national du *Triglav* est actuellement en cours de préparation [ainsi que la déclaration du parc régional des Alpes de Kamnik et de Savinja.](#)

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?

Oui

X

Non

Veillez donner des détails.

L'ordonnance relative aux zones protégées spéciales Natura 2000 a été adoptée.

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?

Oui

X

Non

Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?

Une étude des conséquences économiques et sociales a été réalisée dans le cadre de la définition des zones protégées spéciales Natura 2000.

Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?

Oui.

X

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

Les ordonnances suivantes ont été adoptées:

- *Ordonnance relative aux zones protégées spéciales Natura 2000; ordonnance concernant les zones importantes sur le plan écologique.*

26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Veuillez donner des détails.			

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)			
Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux			
Par le biais de débats /d'échanges multilatéraux			
Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet			
Autrement			
Veuillez donner des détails.			

Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement

suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
L'ordonnance relative aux zones protégées spéciales Natura 2000 stipule les zones protégées spéciales également présentes dans l'espace alpin. Celles ci représentent 57,8 % de la surface totale de l'espace alpin.			

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?			
Oui		Non	X
Veuillez donner des détails.			

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui*		Non	
Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés?			
Le règlement relatif aux types de biotopes en vigueur définit les types de biotopes pour lesquels on doit assurer un état de conservation favorable, cependant il n'existe pas de liste particulière pour l'espace couvert par la CA. .			

*** La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.**

Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>Les ordonnances suivantes ont été adoptées:</p> <p><i>ordonnance relative aux types d'habitation;</i></p> <p><i>ordonnance relative aux zones protégées spéciales- Natura 2000 ;</i></p> <p><i>ordonnance concernant les zones importantes sur le plan écologique;</i></p> <p><i>ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages;</i></p> <p><i>ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.</i></p>			

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui		Non	X
Si oui, quand ?		Le point de base du risque représente les listes rouges des espèces menacées, les espèces présentes sur le territoire couvert par la Convention alpine ne sont pas pourtant repérées de manière particulière.	

Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
--	-----	-----

Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées	X	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder	X	
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	X	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	X	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.	X	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		
<p>Les interdictions citées précédemment concernent les espèces animales et végétales, qui sont protégées par les prescriptions suivantes :</p> <p><i>ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages;</i></p> <p><i>ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages;</i></p> <p>-ordonnance pour la protection des variétés de champignons indigènes.</p> <p>Leur contenu est réglementé par <i>la loi sur la protection de la nature</i>, tandis que les espèces concernées par la chasse sont déterminées dans <i>la loi sur la chasse et le gibier</i>.</p>		

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?			
Oui*	X	Non	
Si oui, quand ?		Ces espèces sont définies dans le règlement relatif à la protection des espèces végétales sauvages, le règlement relatif à la protection des espèces animales sauvages et le règlement relatif à la protection des variétés de	

	champignons indigènes (espèces protégées). Elles sont répertoriées depuis 2004 et la dernière mise à jour date de 2009.
--	---

***Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Conformément aux directives de l'UE concernant la conservation des oiseaux sauvages et la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, qui prévoient aussi des dérogations, l'Agence pour l'environnement de la République de Slovénie délivre des autorisations spéciales de prélèvement, sur la base d'un avis d'expert, lesquelles sont pour la plupart des cas destinées à des fins de recherche ou pour prévenir le risque menaçant les personnes ou les biens. La commercialisation de ces espèces ne constitue pas une raison valable pour la délivrance d'une autorisation. L'Agence informe régulièrement la Commission européenne et le Conseil d'Europe de ces dérogations			

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.			
Toutes les notions mentionnées ne sont pas spécifiquement définies, mais leur contenu juridique est défini dans le § 11 <i>loi de protection de la nature</i> et dans l' <i>ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages</i> .			

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?

Oui	X	Non	
Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?			
Les notions sont définies dans le § 11 de la loi de protection de la nature, dans le § 4 de l'ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages et dans divers paragraphes de l'ordonnance relative à la protection des espèces végétales sauvages.			

Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?			
Oui		Non	X
Veuillez donner des détails.			
La Slovénie n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, mais elle les rend cependant possible.			

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
La réintroduction se fonde sur l'avis des experts de l'organisme spécialisé en matière de protection de la nature et est définie dans le § 26 de l'ordonnance relative à la protection des espèces animales sauvages.			

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?					
Oui	X	Non		Sans objet	

Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y					
--	--	--	--	--	--

soient pas introduites ?			
Oui	X	Non	
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?			
Oui	X	Non	Sans objet
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.			
<i>Le § 28 de la loi de protection de la nature fixe le processus d'examen des risques, sur la base duquel le règlement concernant la mise en oeuvre de l'examen des risques sur la nature et l'attribution de l'autorisation (pour la réintroduction) a été décidé.</i>			

Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.			
<i>La loi relative à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés a été adoptée.</i>			
<i>Conformément au § 7 de l'ordonnance relative aux zones protégées spéciales (zones protégées Natura 2000) aucun organisme génétiquement modifié n'est introduit sur la zone protégée Natura 2000.</i>			

Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires

Article 19 du Protocole d'application Protection de la nature et l'entretien des paysages – Mesures supplémentaires

43. Avez-vous adopté des mesures plus rigoureuses de celles prévues par le Protocole?			
Oui	X	No	
Si la réponse est oui, quelles mesures?			
Les mesures au secteur de la protection de la nature sont relatives aux mesures spéciales lors de la délivrance des approbations concernant la protection de la nature pour la construction des			

bâtiments (restrictions ou interdictions), aux mesures spéciales lors de la délivrance des autorisations concernant la recherche des espèces de la faune et flore protégées dans la région des Alpes etc. conformément à la Loi sur la sauvegarde de la nature et règlements statutaires ainsi qu' à la Loi sur le parc national de Triglav.

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La mise en oeuvre du protocole est liée au système judiciaire de protection de la nature en Slovénie, dont la majeure partie est réglementée par la *loi de protection de la nature*. Nous avons cependant rencontré des difficultés concernant le financement, la communication des dispositions et la surveillance.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

La période initiale a été caractérisée par l'élaboration du système judiciaire. L'efficacité finale des mesures est cependant suspendue pendant la période de concertation et de mise en oeuvre des dispositions légales.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Dans le cadre du <i>programme de développement rural 2014-2020</i> des aides financières sont prévues pour les agriculteurs pratiquant des activités agricoles dans des zones aux contraintes naturelles ou mettant en oeuvre de mesures agricoles visant à préserver la nature et le paysage cultivé.			

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par l'intermédiaire de leurs représentants auprès de la chambre de l'agriculture et de la sylviculture, qui prennent part au processus d'élaboration des mesures de politique agricole.			

Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en oeuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	X
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en oeuvre du présent protocole	X
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en oeuvre du présent protocole	X
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	

Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	X
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Article 6 du Protocole d'application Agriculture de montagne – Coopération internationale	
Expliquez quelle forme (quelles formes) de la coopération fonctionne (fonctionnent) le mieux et pourquoi.	
<p>La Slovénie en membre de l'Union européenne participe activement à l'activité au secteur de l'agriculture de montagne dans le cadre de l'aide des régions aux facteurs limités. Il ne s'agit donc pas d'un traité multilatéral »classique« mais d'une harmonisation concernant ce sujet à l'intérieur des pays membres de l'Union européenne, et par conséquent aussi avec les Parties contractantes de la Convention alpine. La formation supplémentaire veut avant tout dire la participation aux séminaires ou bien aux ateliers divers sur le développement rural.</p>	

Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l’agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d’encouragement à l’agriculture de montagne sont-elles mises en oeuvre? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l’encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites	X	
Encouragement de l’agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux	X	
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d’activité agricole dans les sites extrêmes		
Compensation appropriée de la contribution que l’agriculture de montagne apporte à la conservation et à l’entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu’à la prévention des risques naturels dans l’intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d’accords contractuels liés à des projets et à des prestations		
Si une ou plusieurs des mesures d’encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		
Dans le cadre du <i>programme de développement rural 2004-2006</i> , des versements ventilés ont été prévus pour les zones aux conditions difficiles, en mettant l’accent sur des aides plus conséquentes pour les zones de montagne.		
<p style="color: red;">Dans le cadre du programme du développement rural <i>de la République de Slovénie 2014–2020</i>, un paiement différencié a été déterminé pour les régions aux conditions plus difficiles tout en soulignant une aide plus considérable dans les régions de montagne.</p> <p style="color: red;">La forme de l’aide aux fermes de montagne et aux fermes aux surfaces escarpées ainsi que de l’aide supplémentaire pour les surfaces escarpées du premier pilier de la PAC (paiements directs) peut être considérée comme une aide spéciale aux fermes.</p> <p style="color: red;">De même, il y a des aides pour fauchage des prés escarpés, des près aux saillies et le pâturage de montagne dans le cadre du programme agricole environnemental où la conservation du paysage culturel est soulignée.</p>		

Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l’aménagement du territoire, de l’occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l’amélioration des sols ?			
Oui	X	Non	

Veillez donner des détails.

L'organisation du développement du territoire dans les régions ayant des capacités particulières ou des problèmes fait partie des priorités de la *stratégie de développement du territoire slovène*.

II/8. (8) ,, Les zones de montagne sont confrontées à des problèmes économiques, sociaux et environnementaux en raison de leurs caractéristiques géographiques naturelles, comme l'altitude, les dénivelés, le relief et le climat, les retombées des catastrophes naturelles et de la diminution de la population. Dans ces régions, la structure économique et sociale fondamentale et l'économie qui s'y rapporte sont garanties par les ressources naturelles, lorsque la conservation du patrimoine naturel et culturel est à prendre en compte. Le tourisme écologique, l'agriculture biologique et le recours aux énergies renouvelables, qui offrent généralement de nombreuses possibilités dans ces régions, ainsi que l'aide aux communautés montagnardes sont encouragés.

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement, sont-ils prévus ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

Certaines mesures agricoles du *programme de développement rural 2014–2020* favorisent la préservation des éléments traditionnels.

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et

des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et produits typiques

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, de quelles mesures s'agit-il ?			
Les mesures du <i>programme de développement rural de la République de Slovénie 2014–2020</i> .			
La loi sur l'agriculture et ses dispositions d'application offre la possibilité de préserver les produits agricoles traditionnels ou typiques.			

11. S'est-on efforcé, avec d'autres Parties contractantes, d'appliquer des critères communs pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, de quels critères s'agit-il ?			
Le Règlement (UE) N° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires a été adopté au niveau de l'UE. Il définit la mention de qualité facultative « produit de montagne ». La Slovénie a également contribué à son adoption.			

Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

Promotion de l'élevage de races traditionnelles ou indigènes d'animaux productifs dans le cadre du *programme de développement rural de la République de Slovénie 2014–2020*.

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.

Dans le cadre du programme de la protection de la biodiversité dans l'élevage, nous préservons déjà depuis quelques années des races indigènes de poulet, chèvres, moutons, porcs, chevaux et bœufs. Les objectifs sont la conservation de toutes les races des animaux domestiques, notamment des races indigènes au sein ou hors de leur environnement d'origine, le fonctionnement de banques génétiques, l'éducation et la formation dans le domaine de la protection de la biodiversité dans l'élevage, la sensibilisation du public, etc.

En 2018, les activités suivantes ont été mises en oeuvre dans le cadre des banques génétiques pour les animaux d'élevage :

- la tenue d'un registre des races avec une évaluation zootechnique ;
- l'analyse de la couleur du poil et des échantillons de couleur concernant la chèvre de

Drežnica comme un outil supplémentaire pour la conservation des caractéristiques de la race et de son adaptation au milieu de la haute montagne ;

- la collecte du matériel biologique à des fins de conservation dans un dépôt de tissus et de l'examen de la diversité génétique (pour la chèvre de *Drežnica*, la brebis de *Jezersko-Solčava*, la race bovine de *cika* et le cheval Lipizzan) ;
- les aides pour la conservation des races indigènes les plus menacées ;
- le stockage *ex situ et in vitro* de réserves génétiques (semence de la race bovine de *cika*, du porc de *Krškopolje* et de la chèvre de *Drežnica*, ainsi que le tissu de la chèvre de *Drežnica*, de la brebis de *Jezersko-Solčava*, de la race bovine de *cika* et du cheval Lipizzan) ;
- la conservation des races indigènes slovènes par la gestion du système de réseau d'exploitations agricoles ARK.

Réglementation juridique : *loi sur l'agriculture, loi sur les animaux d'élevage, règlement pour la conservation de la diversité biologique dans l'élevage* (notamment les dispositions pour la conservation des sources génétiques animales in situ dans le milieu naturel, ...).

En slovénie, le suivi et l'enregistrement des espèces et des variétés végétales ont commencé dans les années 1950 et 1960 à des fins de sélection végétale. Depuis 1996, la collecte, la conservation et l'entretien systématiques des ressources phytogénétiques dans une banque génétique végétale sont effectués en Slovénie. Pour la majorité des collectes de ressources phytogénétiques, des descriptions élémentaires des accessions ont été préparées, tandis que pour une partie plus petite, une évaluation élémentaire des accessions a été effectuée aussi. Les collectes *ex situ* les plus importantes de ressources phytogénétiques et les plantations de collecte se situent sur plusieurs sites et institutions : à l'Institut d'agriculture de Slovénie (KIS), au Département d'agronomie de la Faculté de biotechnologie de l'Université de Ljubljana (BF), à l'Institut slovène du houblon et de la brasserie à Žalec (IHPS) et à la Faculté des sciences de l'agriculture et des biosystèmes de l'Université de Maribor (FKBV). À la fin de l'année 2016, la banque génétique végétale comptait au total plus de 5440 accessions représentant 248 espèces végétales des cultures (dont 204 au KIS, 31 à la BF, 36 au IHPS et 8 à la FKBV).

Récemment, nous accordons une attention croissante à la conservation des ressources génétiques dans les exploitations agricoles. Pour cette raison, nous continuons à soutenir la production des cultures des variétés locales dans le cadre de la mesure des paiements agroenvironnementaux du *Programme de développement rural 2014–2020*. Cette mesure

visent la conservation des variétés végétales des cultures locales et indigènes anciennes, liées à la préservation de la biodiversité dans l'agriculture et l'alimentation. En 2016, 1354 exploitations agricoles sur 13.780 ha (valeur de 1.745.563 EUR) ont participé à cette mesure, tandis que 1.416 exploitations agricoles sur 14.778 ha ont participé en 2017.

Dans le cadre du *Programme de développement rural*, une aide aux institutions expertes a été accordée en 2019 afin de procéder à un enregistrement plus systématique des ressources phytogénétiques dans les exploitations agricoles et pour la mise en œuvre de projets pilotes de surveillance et de mesures relatives à l'érosion génétique en Slovénie.

Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles

La loi sur l'agriculture et ses dispositions d'application et le *règlement (UE) N° 1151/2012* indiquent précisément quand doit être indiquée l'appellation d'origine d'un produit « *geografsko poreklo* » (« *appellation d'origine protégée* »), « *geografska označba* » (« *indication géographique protégée* ») ou « *tradicionalni ugled* » (« *spécialité traditionnelle garantie* »), ce qui représente un avantage supplémentaire pour la commercialisation du produit.

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.

Le *règlement (UE) N° 1151/2012* définit quatre systèmes de qualité permettant la protection des produits agricoles et des denrées alimentaires. Les produits indiqués proviennent d'une région montagneuse.

Règlement concernant l'indication géographique protégée *Šebreljski želodec* (estomac de porc de Šebrelje séché et farci), 12.12.2003;

Règlement concernant l'appellation d'origine protégée *Tolminc* (fromage de Tolminc), 21.10.2003;

Règlement concernant l'appellation d'origine protégée *Nanoški sir* (fromage de Nanos), 14.02.2003;

Règlement concernant l'indication géographique protégée *Zgornjesavinjski želodec* (estomac de porc du haut de la vallée de Savinja, séché et farci), 30.04.2004;

Règlement concernant l'appellation d'origine protégée *Bovški sir* (fromage de Bovec), 30.04.2004;

Règlement concernant l'appellation d'origine protégée *Mohant* (fromage de Mohant), 30.04.2004;

Il y existent également certaines marques à l'origine contrôlée dont le Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de l'Alimentation ne tiennent pas de registre.

Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			

Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

19. L'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
L'ordonnance concernant le mode, l'étendue et les conditions de mise en oeuvre d'activités annexes définit les conditions d'activités d'appoint de ce type.			

Article 13 du Protocole d'application Agriculture de montagne - Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

20. Est-ce que vous prenez en considération les fonctions protectrice, d'utilisation, de récréation et aussi les fonctions écologiques et biogénétiques de la forêt en proportion des surfaces agricoles tout en tenant compte des particularités du lieu et de l'harmonie avec le paysage?			
Oui	X	Non	
Si la réponse est oui, comment?			
<p>Conformément au 6^{ème} article de la Loi sur les forêts (Journal officiel de la République de Slovénie, Nos. 30/93, 56/99 – la Loi sur la conservation de la nature, 67/02 - Amendements de la Loi sur les forêts, 110/02 – la Loi sur le bâtiment 1, 115/06, l'interprétation authentique de l'article 40 de la Loi sur les forêts, 110/07, 106/10, 63/13, 101/13 – la loi sur l'impôt sur le patrimoine, 17/14, 22/14 – la décision de la Cour constitutionnelle, 24/15, 9/16 – la loi sur la gestion des forêts nationales et 77/16) qui stipule que le programme du développement des forêts de la Slovénie (le Programme National du développement des forêts) et les plans de la gestion des forêts représentent la base de la gestion des forêts. La gestion des forêts est réalisée de telle manière que toutes les fonctions des forêts sont conservées et est fondée sur la reproduction naturelle efficace des éco-systèmes. Au 9^{ème} article de même loi il est déterminé</p>			

que les plans de l'économie forestière sont les plans de l'économie forestière des régions et les plans de l'économie forestière des unités économiques. Les plans de l'économie forestière sont établis en tant que les plans communs pour toutes les forêts sans égard à la propriété en raison des particularités des régions individuelles.

Le Programme national du développement des forêts (Journal officiel de la République de Slovénie, No. 14/1996 du 8 Mars 1996) sous 4.14 *Le développement des fermes et le développement rural* stipule que, lors de la détermination des objectifs et des mesures de la gestion des forêts rurales, une forêt est considérée comme une partie de la ferme et, par conséquent, il la ferme doit être traitée dans un sens plus large en tenant compte son point de vue écologique, social et économique; il faut reconnaître son rôle qu'elle joue dans l'entretien du paysage culturel. En planifiant des mesures concernant la culture des forêts dans la forêt d'un fermier il faut tenir compte des nécessités de développement de la ferme en question. Particulièrement dans les montagnes où l'économie forestière représente en majeure partie l'activité économique la plus importante de la ferme, le service forestier public doit participer à la rédaction des programmes du développement communs, à la préparation et mise en oeuvre des programmes de formation communs y compris la préparation du programme commun de la construction et l'entretien des dispositifs de l'infrastructure. La conservation et l'attraction de notre paysage forestier et l'organisation des fermes et de la région rurale représentent la condition de la qualité de vie en compagnie et aussi une partie importante d'une offre touristique globale.

- *Le Programme forestier national* (Journal officiel de la République de Slovénie, N ° 14/96), la *Résolution sur le programme forestier national* (Journal officiel de la République de Slovénie, N ° 111/07) :

La vision souligne trois aspects :

- Le développement durable des forêts comme des écosystèmes au sens de leur biodiversité et toutes leurs fonctions écologiques, productives et sociales, ce qui est assuré par l'économie forestière compatible avec la nature et aux objectifs multiples.
- La contribution durable des forêts au développement économique de la société, notamment au développement rural, en utilisant des biens forestiers de manière adaptée à leur régénération.
- La contribution durable des forêts à un cadre de vie sain et au développement social de la société.

Et les objectifs fondamentaux suivants :

- La conservation et le développement des populations de la faune sauvage et leur environnement.
- L'utilisation durable de tous les matériaux que la forêt offre au propriétaire, pour le développement rural et à la société entière.
- La gestion durable du gibier.
- Un système efficace de communication avec les propriétaires des forêts et le public, assurant une orientation de développement forestier réussie.
- Un environnement public, politique, législatif et institutionnel favorable supportant une gestion durable des forêts et leur utilisation multiple.

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter

tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			
La loi sur la forêt interdit tout pacage en forêt. Le pacage en forêt peut être exceptionnellement autorisé par le plan forestier sur la base des critères définis dans les prescriptions pour la protection de la forêt.			

Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l’initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l’agriculture tels que l’économie forestière, le tourisme et l’artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d’un encouragement ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d’encouragement.			
La promotion du développement des produits touristiques de la ferme comme activité annexe est réglementé par les ordonnances relatives aux activités annexes dans les fermes et par la loi sur la gastronomie et ses dispositions d’application (<i>règlement relatif aux exigences techniques minimales et la performance minimale pour la mise en oeuvre d’activités gastronomiques dans les fermes</i> et <i>règlement relatif à la classification des capacités d’hébergement</i> ; ce dernier détermine les niveaux de qualité auxquels doivent répondre les fermes proposant un hébergement). La spécialisation des produits touristiques de la ferme, la certification des produits touristiques de la ferme et en milieu rural et les mesures pour la promotion de ces activités dans les fermes relève exclusivement du domaine de l’agriculture, tant que ces activités restent annexes ; si le volume des activités liées au tourisme dépasse la notion d’activité annexe, on peut alors recourir aux mesures et aux aides à la promotion des entreprises, ainsi qu’au soutien politique grâce à des programmes horizontaux pour la promotion de la concurrence économique (en harmonie avec les mesures de l’UE et les politiques en oeuvre dans ce domaine).			

Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
Le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de l'Alimentation accorde des subventions pour les installations et équipements spécifiques à l'agriculture en montagne sous forme d'appels d'offre publics.	

Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre de ce protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Du point de vue du Protocole sur Agriculture de montagne nous pouvons confirmer l'influence positif de la mise en œuvre de différentes mesures qui supportent les activités agricoles et d'autres activités liées à l'agriculture (tourisme agricole, l'introduction des activités complémentaires etc.).

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)

Article 1^{er} du protocole Forêts de montagne – Objectifs

	Oui	Non
1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?		
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt	X	
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station	X	
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone	X	
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature	X	
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		

Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

	Oui	Non
2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.		X
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.	X	
Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.		X

Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.		X
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.	X	
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.	X	
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.		X
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.	X	
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.	X	
<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires</p> <p>Les données concernant le « grignotage » obtenues par l'Institut slovène des forêts indiquent que la quantité de grand gibier est pour la plupart harmonisée et que la régénération naturelle des forêts de montagne est possible sans mesures de protection particulières.</p> <p>En 1976, l'<i>accord des Karawanke</i> pour une gestion cohérente du gibier dans la zone frontalière (gestion de la chasse dans les régions de Gorenjska et de Slovenj Gradec) a été conclu entre l'Autriche et la Slovénie.</p> <p>Des ours et des loups se sont naturellement implantés depuis déjà longtemps. Leur population est viable. En raison des conflits relatifs aux différentes utilisations de l'espace (élevage de moutons ou de bovins), une sélection s'opère sur les populations de ces deux espèces animales, conformément à la Convention de Bern. Le lynx était présent en Slovénie jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle avant d'être exterminé. Conformément aux orientations des exploitants de zones de chasse en matière de protection de la nature, à nouveau trois couples de lynx venant de Slovaquie</p>		

ont été introduits dans la nature. La population de lynx est menacée à cause de la consanguinité, c'est pourquoi la mise en oeuvre du repeuplement par des spécimens de la population de lynx de Carpates (Slovaquie, Roumanie) est en cours.

Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Évaluation commune du développement de la politique forestière	
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	X
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Les projets INTERREG III et les projets de collaboration territoriale dans le cadre de	

l'objectif 3 de la politique de cohésion 2007-2013 qui représentent une source de financement supplémentaire.

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Les projets INTERREG III, qui impliquent une source de financement supplémentaire.

Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?

L'institut forestier slovène élabore des plans sylvicoles et dans le cadre de ses travaux, dresse également une carte topographique des fonctions des forêts. Le ministre actuel de la gestion forestière décide des plans concernant les entités sylvicoles et le gouvernement de la république slovène de ceux concernant les régions sylvicoles. L'institut forestier slovène les met en oeuvre en collaboration avec les sylviculteurs.

Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?			
Oui	X	Non	

7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?			
Oui	X	Non	

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en oeuvre dans l'espace alpin de votre pays ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquels ?			

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en oeuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?			
Oui		Non	X
Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?			
Oui		Non	

Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?			
--	--	--	--

Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
En encourageant le développement des entreprises et des exploitations de l'industrie de transformation du bois.			

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>Une des directives sur le rajeunissement de la forêt est stipulée dans le <i>programme pour le développement de la forêt</i> et précise que « <i>pour renouveler le peuplement forestier, on plante des plants d'espèces d'arbres adaptées à la station et de provenance adéquate</i> ».</p> <p>Pour la plantation dans les forêts, mise en oeuvre selon les plans sylvicoles, seul ce type de plants est utilisé. L'<i>institut forestier slovène</i> les propose et les distribue gratuitement aux propriétaires terriens. L'<i>institut forestier slovène</i> a pour mission de veiller au respect de cette directive.</p> <p>Les indications sur le nombre d'espèces d'arbres plantées sur la surface totale de plantation dans les régions sylvicoles de l'espace alpin entre 2001 et 2010 indiquent qu'aucune espèce non indigène n'a été introduite dans les forêts et que le nombre de sapins rouges est toujours relativement élevé par endroits bien que le nombre d'arbres à feuilles soit plus important. La proportion de renouvellement par plantation étant toutefois relativement faible par rapport à celle due au rajeunissement naturel, les répercussions liées à la plantation d'épicéas sont donc faibles.</p>			

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>L'exploitation forestière s'effectue grâce à des coupes d'éclaircissement des perchis et des très gros troncs et grâce à l'abattage sélectif et de rajeunissement. Une coupe à blanc ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement car la coupe à blanc en tant que système d'exploitation est interdite par la loi. Est considérée comme une coupe à blanc la coupe d'une forêt sur une surface, sur laquelle la distance entre deux rangées est plus grande que la hauteur des arbres adultes (par exemple: pour un arbre de 30 m de haut: $S > 0,09$ ha).</p>			

Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Fixation de zones de protection de l'eau visant à protéger les sources d'eau potable et limitation de son utilisation dans ces zones.			

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Travaux d'amélioration des conditions de vie des animaux sauvages et travaux d'entretien de la forêt, grâce auxquels les arbres sont disposés conformément aux objectifs sylvicoles. La diversité biologique est un des buts dans le système de sylviculture multifonctionnelle.			

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
La <i>loi sur la forêt</i> garantit à chacun le libre accès et la libre circulation dans la forêt pour se détendre et se régénérer ainsi que pour ramasser des fruits des bois à des fins non professionnels et pour se délasser activement (§5). Les nombreux « <i>sentiers de découverte de la nature</i> », créés dans les forêts locales principalement à l'instigation des associations touristiques locales et en faveur non seulement de la culture mais aussi de la détente et des loisirs, sont réellement intéressants du point de vue touristique.			

Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?

Dans les 5 régions sylvicoles que nous avons sélectionnées car celles-ci sont situées dans la zone relevant de la Convention alpine, on dénombre 64 réserves forestières. Ces réserves forestières représentent 4844 ha, soit 12 % de la surface totale de la forêt.

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la

nature avec effet à long terme ?			
Oui		Non	X

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui		Non	X

Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui		Non	X
Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)			

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Ces obligations sont prévues par la <i>Constitution de la République de Slovénie</i> , par la <i>loi sur la forêt</i> et par la <i>loi de protection de la nature</i> .			
La <i>loi sur la forêt</i> stipule au § 46 que :			
« La prescription, stipulant qu'une forêt est protégée ou a une fonction spéciale, définit également le système d'exploitation de cette forêt, l'exploitant de ce système et <u>le responsable financier qui dispose des moyens financiers pour les frais</u> relatifs à un système d'exploitation			

particulier ou à des installations et équipements particuliers dans le cas d'une forêt ayant une fonction spéciale.

Si une forêt a été déclarée protégée ou ayant une fonction spéciale, l'exploitation de la propriété ou plutôt l'exercice du droit de propriété est limitée ; alors, le propriétaire a le droit de réclamer un allègement fiscal correspondant ou un dédommagement conformément aux prescriptions relatives à l'expropriation, ou bien d'exiger que la République de Slovénie ou les collectivités territoriales locales achète la forêt déclarée protégée ou dotée d'une fonction spéciale en question. Si le propriétaire le revendique, l'autorité qui a déclaré que la forêt est protégée ou a une fonction spéciale, soit l'Etat ou les collectivités territoriales concernées, sont obligées de procéder à l'achat de la forêt.

Les travaux, nécessaires à la garantie de certaines fonctions sociales très particulières dans une forêt n'ayant pas été déclarée avoir des fonctions spéciales, sont stipulés par contrat entre le propriétaire forestier et l'Etat ou bien la collectivité territoriale locale. Ce contrat indique également le montant du dédommagement pour la baisse d'activité de l'exploitation ligneuse ou encore le montant de l'indemnité perçue par le propriétaire forestier pour la mise en oeuvre des travaux stipulés contractuellement ».

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?

Le § 48 de la *loi sur la forêt* stipule que:

«Les fonds pour les travaux planifiés dans les forêts de protection et dans les forêts spéciales dans les zones à coulées de boues pour le versement des dédommagements et des indemnités conformément au § 46 et pour l'achat des forêts de protection ou forêts ayant des fonctions spéciales par la République de Slovénie, sont prévus dans le budget de la République de Slovénie. Les fonds concernant le cofinancement des travaux de protection et de conservation et les travaux de maintien de l'environnement vital des animaux sauvages dans les forêts spéciales sont

également prévus dans le budget de la République de Slovénie.

Les fonds pour les dispositions citées sont prévus dans le budget de la République de Slovénie, conformément au programme d'investissements dans les forêts élaboré par l'*institut forestier slovène* sur la base du *programme pour le développement de forêts en Slovénie*.

La forme des travaux, l'importance des fonctions de la forêt, la taille de la propriété et la situation socioéconomique du sylviculteur sont pris en compte lors du cofinancement des travaux forestiers. Le *règlement sur le financement et le cofinancement des investissements forestiers à la charge du budget de l'Etat de la République de Slovénie* régleme les formes de travaux et le mode d'attribution des fonds ».

Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles

- interdiction d'utiliser la coupe à blanc comme méthode de gestion forestière (cf. réponse § 7 du protocole) ;
- interdiction d'utiliser des substances chimiques;
- interdiction de circuler avec des véhicules motorisés en dehors des routes forestières;
- interdiction d'installer des clôtures dans la forêt (sauf certaines exceptions), en particulier les parcs à gibier sont interdits ;
- pâturage en forêt interdit;
- le propriétaire forestier est obligé de gérer la forêt selon le plan élaboré par l'Office national des forêts et de respecter les instructions qui y sont mentionnées concernant la coupe des arbres ;
- concernant la plantation de jeunes arbres en forêt, il faut tenir compte non seulement du fait que l'on introduit des espèces d'arbres autochtones mais également de la provenance adéquate de ces espèces.

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>La collecte des données sur la sylviculture s'effectue à d'autres niveaux administratifs (régions sylvicoles, entités sylvicoles) ; or ces derniers ne sont pas directement comparables avec le territoire de la Convention alpine.</p> <p>Accord sur les divergences d'intérêts entre la sylviculture, la chasse, l'agriculture et la protection de la nature, par exemple à propos des sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation du gibier ; - pâturage forestier; - présence de prédateurs sauvages sur une zone d'élevage extensif (attaques du petit bétail par les ours et les loups) ; <p>Manque de moyens financiers, en particulier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la promotion de la fonction économique de la forêt en montagne ; - investissement dans l'infrastructure (routes). 			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
D'une façon générale, nous sommes satisfaits de la mise en oeuvre du protocole, compte tenu du fait qu'il n'a été ratifié que récemment.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :
--

F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en oeuvre ?			
Oui	X	Non	
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			
Conventions multilatérales			X
Soutien financier			
Formation continue / entraînement			
Projets communs			
Autres			
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
<p>La Slovénie est membre de l'Organisation mondiale du tourisme (UNWTO), elle participe activement au travail de la Communauté de travail Alpes-Adriatique, à la coordination de la politique touristique au sein de l'UE, à la coordination des mesures en matière du tourisme au niveau national et transterritorial (dans le cadre des projets transfrontaliers, transrégionaux et transnationaux de l'objectif 3 – coopération territoriale) ; elle est ad hoc observatrice auprès du Comité du tourisme de l'OECD.</p>			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			
<p>Les projets commun dans le cadre de l'objectif 3 – coopération territoriale et projets communs au sein de la Communauté de travail Alpes-Adriatique.</p>			

Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tienne compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?			
Oui		Non	X Nous n'avons pas élaboré de plan sectoriel particulier visant à un développement touristique durable qui tienne compte du protocole Tourisme. La <i>stratégie 2017-2021 pour la croissance durable du tourisme slovène</i> a été adoptée.
Si oui, ont-ils été mis en oeuvre ?			
Oui		Non	X
Leur élaboration et leur mise en oeuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?			
Oui		Non	X
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :			Oui
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			✗
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?			✗X
les conséquences sur les finances publiques ?			X

3. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en oeuvre ?			
Oui		Non	X

			Dans l'espace couvert par la CA, des plans multisectoriels communs visant un développement durable n'ont pas été élaborés.
--	--	--	--

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			
Les évaluations de l'impact environnemental sont mises en œuvre conformément à la <i>loi pour la protection de l'environnement</i> ; à la <i>loi de protection de la nature</i> ; à la <i>loi sur l'aménagement du territoire</i> ; à la <i>loi sur la construction</i> ; à la <i>loi concernant le parc national du Triglav</i> .			

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.			
<p><i>La stratégie 2017–2020 est fondée sur les connaissances obtenues jusqu'à présent et les particularités de développement du tourisme slovène ; sur le développement des avantages compétitifs et la promotion des solutions systémiques dans ce domaine ; sur l'intégration efficace des intérêts nationaux, locaux, régionaux et d'entreprises dans le domaine du développement touristique ; sur la promotion de produits globaux, nationaux et locaux, pour lesquels la Slovénie a des avantages compétitifs distinctifs, ainsi que sur la compréhension et sur l'introduction de méthodes et techniques de gestion contemporaines dans le domaine de la planification stratégique et de l'orientation des réseaux de la concurrence des entreprises. La stratégie vise un développement de tourisme accéléré. La vision de développement du tourisme durable est basée sur une vision stratégique qui souligne la diversité de la Slovénie à travers des expériences en tant qu'un élément de la compétitivité et de l'attraction.</i></p> <p>Dans le cadre de la stratégie, les Alpes slovènes sont indiquées comme une macrodestination. La stratégie prévoit la définition des territoires particuliers pour le tourisme, l'établissement d'un modèle de gestion durable par les visites fondées sur une analyse des capacités de charge des destinations touristiques individuelles, le développement d'un système vert du tourisme slovène et de la marque « la Slovénie verte », la préparation d'un plan de développement du tourisme dans les zones protégées et l'intégration du patrimoine culturel dans l'offre touristique.</p> <p><i>Ces concepts directeurs reposent sur la coordination des activités de loisirs et des besoins</i></p>			

socioculturels et écologiques des destinations locales tant sur le territoire couvert par la CA que sur le reste du territoire slovène.

Le parc national du Triglav représente le point identificatoire commun à toute la région des Alpes Juliennes. Ces concepts directeurs reposent sur la coordination des activités de loisirs et des besoins sociaux et écologiques dans cette région, où le parc national du Triglav représente le point identificatoire commun à toute la région des Alpes Juliennes. Concernant le développement des capacités touristiques, les concepts directeurs prônent un développement orienté vers la qualité et l'écotourisme de grande qualité plutôt que la quantité, soit par exemple la création de petits hôtels familiaux et de possibilités d'hébergement, construits en respect avec l'architecture locale et le patrimoine culturel, des restaurants gastronomiques traditionnels, le développement de l'offre touristique à la ferme en tenant compte de l'offre liée au folklore et à l'écologie, la conservation des us et coutumes ainsi que l'art de vivre dans les Alpes, la création de terrains de camping et la modernisation des refuges en respect avec l'environnement ainsi que la promotion des activités de plein air respectant la nature dans cette région. *La loi sur les guides de montagne (qui détermine uniquement les conditions et les modes de réalisation des services des guides) devrait être complétée par des clauses qui définiraient l'obligation pour les groupes touristiques qui visiteraient les destinations alpines et surtout la haute montagne de se faire guider par les guides de montagne.*

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature	
Certification et label « Environnement respecté » pour les offres touristiques	
Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale	
Autres	
Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.	

La planification de la mise en œuvre de toutes les activités indiquées s'effectue dans le cadre de la politique touristique annuelle et des mesures de réalisation validées par tous les secteurs.

Nous avons développé des concepts d'écotourisme, du tourisme durable, du tourisme dans la nature et dans les zones protégées qui n'ont pas encore été certifiés. Dans ce domaine, la Slovénie a adopté les normes de l'UE flower – la certification est en cours. Le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire est en train de préparer les mesures en vue d'encourager la gestion environnementale, tandis que le Ministère de l'économie met en œuvre des mesures de promotion de la gestion durable des destinations touristiques. Les activités indiquées s'effectuent dans le cadre de la création et de l'instauration d'un système intégral de qualité de l'offre touristique slovène, qui fait partie des mesures prioritaires du tourisme slovène.

Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Par la mise en place de critères de concurrentiels supplémentaires pour le financement des investissements des entreprises dans l'infrastructure, par l'octroi de subventions pour le développement sur tout le territoire national; par l'élaboration d'une liste d'indicateurs de développement durable et écologique et par l'instauration d'un système de monitoring (zone protégées en tant que destinations touristiques).

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?

Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?			
Oui		Non	X

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques	✗	X
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole	✗	X
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement	X	
Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique	X	

Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui	X	Non	

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels		X

l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)		X
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques		
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés	X	
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		
<p>Pèlerinages dans les trois pays (Italie, Slovénie, Autriche), point de rencontre des trois pays :Višarji, sentiers de randonnées et de montagne sur le domaine alpin des trois pays, randonnées communes et rencontres des trois pays en montagne à la frontière avec l'Italie et l'Autriche, parc commémoratif commun (front d'Isonzo/Soča). Projets transnationaux comme le projet de création d'un sentier de randonnées commun VIA ALPINA sur tout l'arc des Alpes et de présentation de l'offre existant le long de ce sentier de randonnées (hébergement, curiosités culturelles et beautés de la nature, diverses prestations de services, etc.) ainsi que la continuation de ce sentier de randonnées dans le cadre du projet VIADVENTURE, qui favorise avant tout la candidature de ce sentier et de l'offre qui s'y rapporte.</p>		

Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui		Non	X

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	⊗	Non	X

Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			

Les orientations de développement territorial des acteurs clé sont transmises aux communes lors de l'élaboration et de l'adoption du plan territorial communal qui sert de base pour la délivrance d'informations relatives à la location et pour les permis de construire pour les infrastructures touristiques. Par l'harmonisation des programmes de développement régionaux / locaux, des plans de développement du tourisme à tous les niveaux avec les objectifs clés tant au niveau national qu'europpéen en matière du tourisme durable et écologique ainsi que les objectifs de Lisbonne et de Göteborg.

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
---	-----	-----

privilège accordé à l'hébergement commercial	X	
--	---	--

réhabilitation et utilisation du bâti existant		
--	--	--

modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants		
--	--	--

Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?

L'affectation territoriale est déjà stipulée dans les prescriptions territoriales, dans lesquelles la

conformité aux exigences écologiques et paysagères est vérifiée lors du classement des activités sur le territoire. Ces exigences s'appliquent également aux remontées mécaniques. Les autorisations concernant les remontées mécaniques sont délivrées selon la *loi sur le transport de passagers en téléphérique*.

Toute intégration dans le paysage de remontées mécaniques exige une évaluation préalable des impacts sur l'environnement conformément à la directive EIA et au règlement gouvernemental (39/06) concernant les constructions pour lesquelles cette évaluation est indispensable (tout nouvel établissement d'hébergement dans les zones protégées qui dispose de plus de 125 lits et plus de 250 lits dans les autres zones, les pistes de ski, les terrains de golf et les parcs de loisirs etc.). .

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

24. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d'origine locale ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Restrictions et interdictions de circulation des véhicules motorisés conformément à la *loi sur la circulation des véhicules motorisés* ; grâce à des mesures financières, des limitations temporelles de la circulation des véhicules motorisés et conformément à l'*ordonnance sur la réglementation des transports* et à l'*ordonnance d'interdiction de circuler en véhicule motorisé dans le milieu naturel* (motoneige, motocross, etc.).

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?			
Oui	X	Non	

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Organisation des systèmes de transports publics, attribution de concessions, attribution de subventions par voyageur-kilométrique pour les moyens de transports publics.</p> <p>Mesures et décrets des collectivités territoriales locales actuelles concernant la limitation du trafic au niveau local.</p>			

Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?			
Oui	X	Non	
Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?			
Oui	X	Non	

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			

L'utilisation des installations d'enneigement sur les pistes de ski est autorisée, cependant elle est limitée sur le territoire du Parc national du Triglav où il est interdit d'ajouter des produits chimiques ou des microorganismes lors de l'enneigement ou pour compacter les pistes de ski alpin ou de fond. Nous ne délivrons pas d'autorisation d'enneigement, les installations d'enneigement pouvant faire objet de l'acte de concession en tant que droit ou obligation en vertu de l'article 27 de la *loi sur les remontées mécaniques* (Bulletin officiel de la République de Slovénie, n° 126/03). Lors de l'ouverture des pistes de ski les installations d'enneigement doivent être protégées conformément à la *loi sur la sécurité sur les pistes de ski* (Bulletin officiel de la République de Slovénie, n°s 3/06, 17/08, 52/08 – texte révisé). Les centres de ski disposent, pour les besoins d'enneigement, d'un réservoir d'eau – étang - qui fournit de l'eau qui sera transformée en neige. Etant donné que le nombre de jours de neige augmente puisque la neige est plus compacte et commence à fondre à des températures plus élevées que la neige naturelle, et compte tenu du fait que dans la plupart des cas l'enneigement se fait sans ajout de produits chimiques, nous estimons qu'il n'y a pas d'impacts négatifs sur l'environnement.

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?

Oui		Non	X L'administration du tourisme n'effectue pas de contrôle direct des activités sportives en plein air étant donné que celles-ci relèvent de la compétence du Ministère de l'éducation et du sport. Le secteur de l'économie collabore uniquement lors du cofinancement éventuel des investissements dans l'infrastructure, adopte des mesures et effectue des activités en matière du développement des produits du tourisme sportif dans le cadre des activités de promotion et
-----	--	-----	---

			de marketing (Organisation slovène du tourisme).
Si oui, comment ?			

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Quelques limitations au niveau local (communes) décidées par le comité de gestion.			

Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?			
Oui		Non	X
Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.			

Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?			
Oui	X	Non	

Si oui, lesquelles ?

La loi et les dispositions légales relatives au développement harmonieux des régions et des collectivités locales. La Slovénie coopère dans le projet européen EDEN – destinations européennes d'excellence – gérée par la Commission européenne. Il consiste à promouvoir les destinations touristiques européennes inconnues qui sont en train de se développer et qui possèdent un grand potentiel naturel, culturel ou social pour le développement du tourisme écologique. Jusqu'à présent, deux destinations en Slovénie, notamment la vallée de Soča et la région de Solčava, ont reçu ce certificat d'excellence.

Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?			
Oui		Non	X

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?			
Étalement des vacances d'hiver par région.			

Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

38. Des incitations propres à encourager la mise en oeuvre du présent protocole ont-elles été développées ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.			

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en oeuvre du protocole Tourisme ?			

Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	*

Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui	X	Non	
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.			
<p>Par l'harmonisation de la politique du développement rural et la politique du développement touristiques avec les mesures de promotion du développement touristique rural et d'activités touristiques complémentaires dans les fermes, par la mise en place d'une offre touristique reposant sur le folklore, l'œnologie et l'écologie dans les zones rurales, avec des mesures de conservation des petites entreprises et de l'artisanat traditionnels comme source principale de production de la branche des souvenirs et de l'offre des souvenirs pour les touristes en Slovénie, et avec la création de sentiers de découverte de la forêt.</p> <p>Par l'intégration de la population dans les activités touristiques rurales (associations de tourisme locales), en déterminant les conditions et normes pour la réalisation des activités économiques touristiques et la construction de l'infrastructure touristique rurale (<i>loi sur la gastronomie et les dispositions légales</i>).</p>			

Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

41. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

La coordination intensive des politiques structurelles, l'élaboration commune d'objectifs stratégiques et de mesures d'action entre différents secteurs ayant un impact sur le tourisme ne sont toujours pas pratiquées. Le tourisme est une activité économique très intensive dont la compétitivité et le développement dépendent des politiques et des mesures des secteurs différents. Sans coordination étroite des politiques structurelles, sans environnement législatif de soutien et sans programmes budgétaires avec des objectifs précis, il est impossible de réaliser les objectifs de durabilité et de compétitivité ni au niveau national ni au niveau européen, ni même les objectifs spécifiques de la CA et de ses protocoles.

Article 21 du Protocole d'application Tourisme - Mesures complémentaires

L'évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Évaluez l'efficacité des mesures prises!

Les mesures prises n'ont pas d'effets synergiques satisfaisants et leurs objectifs visant à conserver et à développer l'espace alpin ne sont pas orientés équivalement. Les règlements et les mesures sont principalement restrictifs, dispersés parmi les secteurs particuliers; en plus, ils sont décourageants pour le développement de l'activité économique touristique dans cette région, pour la sauvegarde du milieu vivant de la région, pour la conservation de la région en tant qu'espace spécifique vital et espace de travail de la population alpine. Le tourisme est considéré comme une activité économique la plus acceptable dans le milieu de ce type. Il est l'instrument idéal de la sauvegarde des populations et représente une source excellente pour l'emploi, l'entretien du paysage et de la culture alpins, l'interprétation, la promotion et sauvegarde de cet espace de montagne exceptionnel et attractif du point de vue touristique pour la Slovénie et l'Europe. Le respect des principes de la durabilité et le développement économique plus harmonieux de cette région nécessitent les bases et solutions juridiques claires, globales, liées et encourageantes, une réalisation conséquente des dispositions, une harmonisation intensive des orientations concernant le développement et les mesures du tourisme principalement conformément aux orientations relatives à l'environnement, espace, transport et agriculture ce qui permettra une réalisation plus efficace des obligations de la Convention alpine, du Protocole sur le tourisme et de ses autres Protocoles.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)

Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en oeuvre ?			
Oui	X	Non	

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en oeuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.	X	
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.		X
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.		X
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux.	X	
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en oeuvre.		X

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en oeuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels	X	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	X	
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables	X	
L'augmentation de la sécurité des transports	X	

Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?		Oui	Non
Études d'opportunité		X	
Études d'impact sur l'environnement		X	
Analyses des risques		X	
Autres audits			X
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.			
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?			
Oui	X	Non	

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en oeuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études sus-mentionnées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
Modernisation du tunnel de Loibl.			

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact			
---	--	--	--

transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en oeuvre du projet ?					
Oui	X	Pas toujours		Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en oeuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.					

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			

Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p><i>La stratégie de développement du transport en Slovénie</i> qui donne la priorité au développement du transport ferroviaire et de la mobilité durable a été adoptée.</p>			

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?			
Oui	X	Non	

Si oui, comment ?

Le système IJPP n'a pas encore été mis en place dans une telle mesure qu'il puisse inverser la tendance de baisse du nombre de passagers du transport public de passagers.

La situation s'est améliorée depuis le dernier rapport, mais elle n'est toutefois pas encore satisfaisante.

Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés	X	
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	X	
L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	X	
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage	X	
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit		X
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'utilisateur entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux	X	

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, comment ?

--

--

Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Article 11 du Protocole d'application Transport – Transport routier

14. Comment les conditions du 2 ^{ème} paragraphe de 11 ^{ème} article ont-ils été réalisées?	
La République de Slovénie tient compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 dans le cadre des préparatifs pour une éventuelle construction de l'infrastructure sur le territoire couvert par la Convention alpine (le troisième axe de développement).	

Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Limitations des vols au-dessus des zones protégées.			

16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aéroports est-elle autorisée ?			
Oui		Non	X
Si oui, sous quelles conditions ?			

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			
Prescriptions relatives à la limitation du transport aérien aux niveaux régional et national.			

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.			

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?			
Oui		Non	X

Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?			
Oui	X	Non	
Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.			
<i>Loi sur la construction;</i> <i>loi pour la protection de l'environnement.</i>			

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des			
--	--	--	--

autres protocoles ?			
Oui	X	Non	

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?			
Oui	X	Non	

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.			
Prescriptions des collectivités territoriales locales.			

Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?			
Oui		Non	X

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?			
Oui		Non	X

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?	
Non	
Non, en préparation (stade précoce)	X
Non, en préparation (stade avancé)	
Oui	
Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.	
Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.	

--

Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d’infrastructures de transport

27. L’état d’avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l’état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l’état d’avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?			
Oui		Non	X
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en oeuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, quel est le résultat de cet examen ?			

Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en oeuvre ?

Oui		Non	X
Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?			

Article 17 du protocole Transports – Coordination et information

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?			
Oui	X	Non	
De telles concertations ont-elles eu lieu ?			
Oui	X	Non	

Si c'est le cas, veuillez mentionner des exemples.			
Ouverture des cols de montagne;			
Tunnel (tunnel de Loibl, tunnel des Karawanke).			

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			

Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

32. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	

Si oui, lesquelles ? .

Accord avec les collectivités territoriales locales et les autres départements (tel le territoire couvert par le Parc national du Triglav, la vallée de Logar etc.)

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui

Non

x

Si oui, lesquelles ?

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?

Oui		Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--	-----	-------------------------------------

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	<input checked="" type="checkbox"/>
Conventions multilatérales	<input type="checkbox"/>
Soutien financier	<input type="checkbox"/>
Formation continue / entraînement	<input type="checkbox"/>
Projets communs	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération	

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

6. La mise en oeuvre du protocole Énergie s’effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d’application ainsi qu’avec les accords internationaux en vigueur ?			
Oui	X	Non	

Article 5 du protocole Énergie – Économies d’énergie et utilisation rationnelle de l’énergie

7. Est-ce qu’ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l’utilisation de l’énergie, encourageant en priorité les économies d’énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d’activités sportives et de loisir ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquels ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Promotion de l’élaboration des concepts en matière d’énergie par les collectivités territoriales locales ; - Promotion de l’élaboration de contrôles de l’énergie utilisée dans les procédés industriels et le bâtiment; - Promotion de la réalisation d’études de faisabilité de projets d’investissement (par exemple : utilisation des chaleurs d’échappement, coproduction de chaleur et de courant); - Projets de démonstration pour une utilisation performante de l’énergie; - Aides financières pour la rénovation de maisons d’habitation favorisant les économies d’énergie et l’utilisation de sources d’énergie renouvelables. 			

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises	Oui	Non
--	-----	-----

notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :		
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?	X	
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?	X	
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?	X	
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?	X	
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?	X	
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?	X	
promotion et mise en oeuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?	X	
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?	X	

Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui	X	Non	

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en oeuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?
<ul style="list-style-type: none"> - Activités d'information, de sensibilisation et de formation (diffusion du savoir) ; - Attribution de subventions pour contrôler l'utilisation de l'énergie ; - Attribution de subventions pour l'élaboration de concepts locaux en matière d'énergie ; - Attribution de subventions pour la réalisation d'études de faisabilité des projets d'investissements dans les énergies renouvelables (biomasse, soleil, pompes à chaleur, utilisation de l'énergie géothermique) ;

- Cofinancement des projets d'investissements (biomasse, soleil, pompes à chaleur, utilisation de l'énergie géothermique) ;
- Tarifs plus avantageux pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables.

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse	X	
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant	X	
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie		

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.

Allocation de subventions pour réaliser des études de faisabilité et cofinancement des investissements;

Tarifs plus avantageux pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables.

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables sus-mentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	a augmenté	est demeurée inchangée	a baissé
Soleil	X		
Biomasse	X		
Eau	X		
Vent		X	
Géothermie	X		

Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages

est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en oeuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Si la réponse est oui, comment?

Oui, par les dispositions en matière de la protection de l'environnement.

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?

Oui, par les règlements en matière de la protection de l'environnement.

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?

Oui		Non	x
Si oui, quel en a été le résultat?			

Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleures techniques disponibles ?			
Oui	X*	Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X*	Non	

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui		Non	
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ?(Veuillez cocher la réponse correspondante.)	elles ont augmenté	elle sont demeurées inchangées	elles ont diminué

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Les résultats des contrôles sont présentés avec les études correspondantes et diffèrent d'un cas à l'autre ; il faut décider concrètement au cas par cas si le remplacement d'une installation			

thermique est justifié.

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

Attribution du statut de « producteur qualifié » et tenue du registre correspondant ;

Tarifs plus avantageux pour l'électricité produite par la chaleur et l'énergie électrique dans des centrales de cogénération.

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes?

Oui

X

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

Les systèmes de contrôle des émissions n'ont pas été coordonnés avec systèmes d'autres parties contractantes. Le contrôle des émissions est réalisé conformément à la législation nationale; les mesurages des émissions sont effectués par des opérateurs agréés, les opérateurs des dispositifs sont obligés d'établir le rapport sur les émissions et de le soumettre un fois par an au Ministère (c'est-à-dire à l' Agence pour l'environnement de la République de Slovénie). L'Agence pour l'environnement de la République de Slovénie communique ces données sur les émissions annuelles des agents polluants au public via son web site.

Il faut néanmoins observer que les émissions et les immissions sont réglementées par les directives de l'Union européenne. Les pays membres doivent avoir un suivi convenable des immissions et le contrôle des émissions, organisés d'un système similaire. Les Parties contractantes sont tous les pays membres de l'Union européenne à l'exception de la Suisse. Tous les pays membres communiquent les informations sur les émissions et immissions à l'Union européenne et à l'Agence européenne pour l'environnement.

Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des

conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez donner des détails.			

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez donner des détails.			

Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles ?			
Conformément à la législation en matière d'environnement, le contrôle de compatibilité environnementale et le rapport correspondant sont en préparation. Des mesures appropriées résultent de ce rapport de compatibilité environnementale.			

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

Si oui, comment ?

La stratégie de développement du territoire slovène indique l'utilisation minimale des lignes et des infrastructures existantes ainsi que la planification de nouvelles lignes ou de passages, uniquement où aucune autre solution n'est possible.

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?

Oui

X

Non

Si oui, comment ?

Conformément à la législation en matière d'environnement (contrôle de compatibilité environnementale).

Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l'environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l'état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l'environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)

Cela est réglementé par les dispositions en matière de la protection de l'environnement.

Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l'impact sur l'environnement

29. Des évaluations de l'impact sur l'environnement sont-elles conduites avant la mise en oeuvre de tout projet d'installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?

Oui

X

Non

Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?

Loi de protection de l'environnement (le paragraphe 3 prévoit un examen global de la compatibilité environnementale).

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l'impact sur l'environnement ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?

--

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 13 du protocole Énergie - Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.			
<i>Loi d'aménagement du territoire, loi de protection de l'environnement.</i>			

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en oeuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?					
Oui		Pas toujours	X	Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.					
L'exemple: les terminaux de gaz dans le Golfe de Trieste. En Italie, une station de compresseur à gaz naturel est prévu près de la frontière.					

Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Les mesures concernant l'implantation des infrastructures en Slovénie sont très rigoureuses. L'investisseur ne peut pas envisager si l'installation sera autorisée ou non, il ne peut pas connaître le délai dans lequel l'évaluation de l'impact sur l'environnement sera réalisée. Par conséquent, l'investissement dans les infrastructures énergétiques est presque inexécutable dans l'environnement compétitif. Pour l'implantation des infrastructures les dispositions en matière de la protection de l'environnement sont applicables			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Énergies

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

* QUESTION N°18:

Aucune autorisation légale en matière d'énergie ne sera délivrée si la puissance utile à la transformation de combustibles fossiles primaires et la pollution ne correspondent pas au niveau enregistré par les dernières technologies écologiques (*règlement concernant les conditions d'attribution d'une autorisation légale en matière d'énergie*).

Ordonnance concernant la puissance utile exigée pour les nouvelles chaudières à eau chaude à carburant gazéiforme ou liquide.